



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 7658

du 09/07/2020

sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 5644 et 5799

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Présentation de la sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale
-----------------------	---

Mots-clés	sanction, unité d'enseignement, section, titre, certificat, attestation de réussite
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

### Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E</li><li>L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)</li><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général
---

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Thierry Meunier	DGESVR – Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet la présentation de la sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale.

Le contenu global de la circulaire est structuré en cinq parties : **remarques préliminaires, sanction des études, dispositions relatives à la crise du Covid-19, liste des abréviations et annexes.**

Nous avons mis en place quelques règles pour une meilleure appropriation de ce document :

1 ° pour chaque opération de sanction des études, nous reproduisons, par niveau, les règles communes et les règles spécifiques afin d'éviter au lecteur de devoir consulter simultanément plusieurs chapitres de la circulaire ;

2 ° afin d'accéder directement à l'information recherchée, nous reproduisons un schéma reprenant les principaux éléments et renvoyant à la subdivision et à l'annexe *ad hoc* ;

3 ° les dispositions essentielles sont précédées du logo



4 ° le pictogramme



signale un élément nouveau de la réglementation.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et je vous en souhaite une bonne lecture.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

# TABLE DES MATIERES

<b>I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES</b>	<b>1</b>
1. La présente circulaire annule et remplace	1
2. Mise en application de la présente circulaire	1
3. Informations préliminaires à la lecture	1
4. Bases légales et réglementaires	2
5. Transmission des titres pour authentification par l'administration	3
6. Procédure à suivre en cas de perte d'un titre d'études	4
7. Consignes générales pour rédiger les documents repris en annexe	5
A. En règle générale	5
B. Consignes spécifiques	6
8. Conservation des documents	9
<b>II. SANCTION DES ETUDES</b>	<b>10</b>
1. Sanction d'une U.E.	12
A. Sanction d'une U.E. autre que l'épreuve intégrée (E.I.)	12
a) Composition du Conseil des études (C.E.)	12
b) Critères de délibération	12
c) Sessions et résultats	13
d) Sanction : l'attestation de réussite (A.R.)	15
e) Cas particuliers :	15
1° L'attestation de réussite d'une U.E. de langue	15
2° La sanction d'une U.E. autre que l'E.I. sur la base de la V.A.	16
3° La certification par unités d'acquis d'apprentissage (U.A.A.)	16
4° L'attestation en vue de l'agrément comme « Ambulancier de transport non urgent de patients »	16
B. Sanction de l'épreuve intégrée (E.I.)	17
a) Distinction entre l'U.E. E.I. et l'E.I. sanctionnant cette U.E.	18
b) Le Jury d'épreuve intégrée (J.E.I.)	18
c) Les critères de délibération	19
d) Les sessions et les résultats	20
e) La certification : l'attestation de réussite	21
2. Sanction d'une section	22
A. Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)	22
B. Le jury d'épreuve intégrée (J.E.I.)	23
C. Les modalités de délibération	23
D. Les critères de certification	24
3. Titres des sections de l'enseignement secondaire	25
A. Le certificat d'une section avec E.I.	25
B. Les certificats de sections sans E.I.	25
a) Le certificat relatif aux « Connaissances de gestion de base »	26
b) Le C.E.B.	26
C. Particularités de certains certificats	26
a) Formation complémentaire de l'aide-soignant	26
b) Le C.2.D.	26
c) Le C.E.S.S.	26
d) Le certificat d'études de 6 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes)	29
e) Le brevet d'infirmier hospitalier	29
f) Le supplément au certificat	30

<b>4. Titres des sections de l'enseignement supérieur</b>	<b>30</b>
A. Titres sanctionnant les sections	30
B. La section de Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	31
C. Le C.A.P.	31
D. Le supplément au diplôme	32
E. La dérogation à la limite d'âge	32

<b>III. DISPOSITIONS TEMPORAIREMENT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19</b>	<b>33</b>
---	-----------

<b>IV. ABREVIATIONS</b>	<b>34</b>
-------------------------	-----------

<b>V. ANNEXES</b>	<b>35</b>
-------------------	-----------

# I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

## 1. La présente circulaire annule et remplace

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 5644 du 8 mars 2016 intitulée « Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » et la circulaire 5799 du 01 juillet 2016 intitulée « Précisions et modifications apportées à la circulaire 5644 du 8 mars 2016 : Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

Elle reprend les précisions apportées par la circulaire 6839 du 25 septembre 2018 sur le Cadre européen commun de référence pour les langues (C.E.C.R.L.) et par la circulaire 6677 du 30 mai 2018 portant sur les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement (U.E.) de l'enseignement de promotion sociale (E.P.S.).

## 2. Mise en application de la présente circulaire

La présente circulaire est d'application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les établissements peuvent encore utiliser les modèles des circulaires 5644 et 5799 pour l'année scolaire / académique 2019-2020<sup>1</sup>.

## 3. Informations préliminaires à la lecture



### Ce qui change par rapport à la circulaire 5644

#### - Circulaire recours n°7111 :

Un changement majeur : toutes les U.E. peuvent faire l'objet d'un recours et non plus seulement les U.E. « épreuve intégrée » (E.I.) ou les U.E. déterminantes.

Par ailleurs, la Commission de Recours ne dispose plus que d'un pouvoir d'annulation de la décision du C.E. ou du J.E.I., là où elle avait précédemment le pouvoir de maintenir ou de modifier la décision.

#### - Circulaire VA n° 6677 :

L'établissement peut délivrer l'*attestation de réussite valorisation* à l'étudiant qui la sollicite, dès la valorisation, sans attendre l'inscription à l'épreuve intégrée (fin du système de l'attestation « frigo »).

Le C.E. décide d'une valorisation en sanction sur deux bases possibles : des documents formels ou un test avec une exception pour le supérieur (article 119 du décret paysage).

---

<sup>1</sup> L'année scolaire/académique 2019-2020 se termine exceptionnellement le 31 décembre 2020 cfr circulaire 7568

- **Diplômes du supérieur :**

L'A.G.C.F. du 22 juin 2016 déterminant « les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française » modifie et diminue le nombre de modèles.

- **Brevet d'infirmier hospitalier**

Un nouveau modèle est d'application.

- **Abréviations :**

Une table des abréviations est portée à la fin de la circulaire.

- **Annexes :**

Afin d'alléger le nombre de modèles de documents et de faciliter la signature des directions, les annexes ont été homogénéisées : uniformisation de l'emplacement des signatures et des cachets sur tous les documents, suppression d'un nombre important de notes de bas de page et généralisation de l'emploi de consignes claires transposables à tous les documents (cf. Infra : nom, pays de naissance, ...).

## **4. Bases légales et réglementaires**

Nous rappelons que les bases décrétales et réglementaires de la matière abordée sont les suivantes :

**Textes communs à l'ensemble de l'E.P.S. :**

- Décret du 16 avril 1991 organisant l'E.P.S., ci-après dénommé « le décret du 16 avril 1991 » ;
- A.G.C.F. du 29 novembre 2017 fixant les nouvelles modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement (U.E.) de l'E.P.S qui annule et remplace celui du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'E.P.S. ;
- A.G.C.F. du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et U.E. de l'E.P.S. ;
- Circulaire 7111 du 9 mai 2019 sur les « Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'E.I. dans l'E.P.S. » qui abroge et remplace la circulaire 5678 du 11 avril 2016 ;
- Circulaire 6677 du 30 mai 2018 « Modalités de valorisation des acquis pour l'admission la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'E.P.S. » qui remplace la circulaire 2055 du 26 septembre 2007 et modifie et complète la circulaire 5644 relative à la sanction des études ;
- Circulaire 5273 du 1<sup>er</sup> juin 2015, « E.P.S. - dossiers pédagogiques : procédure des demandes d'introduction, d'ouverture et d'emprunt », modifiée par la circulaire 5447 du 16 octobre 2015.

## Textes particuliers à l'un des niveaux de l'E.P.S. :

### Enseignement secondaire de promotion sociale

- A.G.C.F. du 28 novembre 2018 portant exécution des articles 4 et 8 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré ;
- A.G.C.F. du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- A.G.C.F. du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.

### Enseignement supérieur de promotion sociale

- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « décret paysage » ;
- A.G.C.F. du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française qui remplace l'A.G.C.F. du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- A.G.C.F. du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

## 5. Transmission des titres pour authentification par l'administration



Dans l'intérêt de l'étudiant, dont l'attente légitime est de recevoir le titre auquel il a droit, il vous est demandé d'adopter les mesures nécessaires pour envoyer les titres à l'administration dans les 60 jours suivant la date de délibération, hors congés d'été, pour leur authentification. Dans l'attente du traitement des titres, une attestation provisoire peut être délivrée. Le modèle est porté en **annexe 37**.



Dans le cadre d'une convention de codiplômation avec une Haute école, si l'établissement désigné comme responsable de l'édition des diplômes est un établissement de promotion sociale, les titres devront faire l'objet d'une authentification.

Les dossiers relatifs aux demandes d'authentification des titres doivent comporter, outre les titres eux-mêmes, les pièces suivantes :

- 1 ° deux exemplaires du P.V. de délibération de la section concernée ;
- 2 ° la liste comportant les noms, en distinguant les personnes étrangères à l'établissement et les signatures des membres du C.E. élargi ou du J.E.I., systématiquement annexée au P.V. de délibération (**annexe 2**) ; si, pour une même section, plusieurs jurys sont appelés à délibérer, il y a lieu d'établir une liste des membres par PV ;
- 3 ° la liste des étudiants certifiés/diplômés (**annexe 38**) ; dans le cas particulier d'un C.E.S.S. par capitalisation (**annexe 28**), il y a lieu de joindre une copie du C.Q. délivré à l'étudiant ou tout autre document attestant de la délivrance d'un CQ.

Pour l'enseignement supérieur, il est rappelé à toutes fins utiles l'incidence que pourrait avoir tout retard sur le processus d'habilitation et l'application de l'article 88 § 2 du décret paysage.



La liste des certifiés / diplômés (**annexe 38**) officiellement légalisée par l'administration, constitue la source authentique permettant de valider les informations relatives aux nombres de diplômés communiqués annuellement à l'ARES, dans le cadre de l'application de l'article 88 §2 du décret paysage relatif au maintien des habilitations.

**Il convient d'établir une liste, par section et par année académique, qui reprendra tous les diplômés de l'année académique considérée.**

**Concrètement, un étudiant sera renseigné dans une liste en fonction de l'année académique de son inscription dans l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée". C'est la date de début d'organisation figurant au Document A d'ouverture de l'E.I. qui en atteste.**

Les documents tels que les PV, attestations de réussite ou diplômes doivent être datés conformément à la date de clôture des opérations. Le supplément au diplôme qui ne fait pas l'objet d'une authentification par l'administration ne doit pas être transmis.

Les demandes d'authentification doivent être envoyées sous pli postal à la **Direction de l'Enseignement de promotion sociale, 1 rue Adolphe Lavallée à 1080 Bruxelles.**

## 6. Procédure à suivre en cas de perte d'un titre d'études



Nous vous invitons à orienter les personnes qui vous solliciteraient afin d'obtenir une attestation tenant lieu de titre, vers le site enseignement.be :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27242&navi=3737&pass=>

Courriel : [duplicata.eps@cfwb.be](mailto:duplicata.eps@cfwb.be)



## 7. Consignes générales pour rédiger les documents repris en annexe



En raison des problèmes liés à la mobilité du personnel affecté aux opérations administratives des établissements, nous vous conseillons de toujours garder l'ensemble des consignes générales reprises ci-dessous à la disposition de tout membre du personnel qui, à un moment ou à un autre, sera chargé de la rédaction des documents administratifs permettant l'authentification et la délivrance des titres d'études.

Nous avons remplacé les notes de bas de pages communes à l'ensemble des annexes par les consignes reprises ci-dessous. Les éléments particuliers restent toutefois repris en notes spécifiques dans les annexes.

### A. En règle générale

1. Si différentes options sont possibles, effacez (S.V.P. ne pas biffer) la (les) mention(s) inutile(s). Il ne peut y avoir aucune rature ou produits de correction sur les documents.
2. Indiquez la dénomination, le siège, le matricule et le numéro FASE du siège de l'établissement.
3. Indiquez l'année scolaire/académique de délivrance du titre au format AAAA/AAAA.
4. Indiquez le code et l'intitulé complet de l'U.E. ou de la section tels qu'ils figurent dans le dossier pédagogique (D.P.) ainsi que les dénominations des activités d'enseignement.
5. Indiquez le nombre de périodes « étudiants ».
6. Pour les données personnelles : mentionnez le nom de famille en majuscules, suivi du premier prénom et des initiales des prénoms suivants, la ville ou la commune (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, « 1190 Bruxelles » en lieu et place de « Forest »), la date de naissance dans le format JJ / mois en toutes lettres / AAAA (ou année AAAA si seulement disponible).



Le droit à l'égalité des genres préconise la suppression des libellés « Monsieur ou Madame » remplacés par les mentions F (femme), H (homme) et X (pour toute personne qui ne se retrouve pas dans les genres F ou H). Il est important que les mentions F/H/X soient correctement déclarées en raison de l'obligation qui est faite aux autorités publiques de produire des statistiques et analyses quantitatives visant à la conduite de l'action publique notamment en matière de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

7. La concordance doit être rigoureuse entre les indications figurant sur la liste des étudiants inscrits à l'E.I., sur les P.V. et sur les titres délivrés, y compris le pourcentage exact obtenu.
8. En cas de convention entre établissements d'E.P.S., dupliquez la partie Dénomination de l'établissement/ Adresse / N° matricule / N° FASE et ajoutez les signataires clairement identifiés.

## B. Consignes spécifiques

### L'Attestation de réussite :

Si elle comporte plusieurs pages, elle peut être rédigée recto-verso et doit être numérotée.

Mentionnez les différentes A.E. figurant au D.P. et le nombre de périodes «étudiants» de chacune d'elles en tenant compte de la répartition de la part d'autonomie. Cette dernière ne doit pas figurer sur le titre d'études. Bien qu'elle fasse partie intégrante de la certification, son utilisation ne modifie en rien l'intitulé du titre d'études.

Recopiez les A.A., y compris l'entièreté du 'chapeau' tels qu'ils figurent dans le D.P. de l'U.E.

Pour une attestation de réussite d'une U.E. ou d'une section de langue, indiquez son positionnement au C.E.C.R.L. et reproduisez les informations qui sont mentionnées au regard de l'intitulé et du numéro code de l'U.E. concernée dans la circulaire 6839 du 25 septembre 2018 sur le C.E.C.R.L. Nous vous invitons à consulter régulièrement le site enseignement.be, onglet [promotion sociale](#)>[Professionnels](#)>[Titres](#).

Cadre CFC / CEC : sur les certificats autre que « langues », indiquez le niveau du Cadre francophone et européen de certification (CFC / CEC) s'il est mentionné dans le profil professionnel afin de permettre une meilleure mobilité à nos apprenants.

Cadre du CFC / CEC

Secondaire inférieur  
Niveau 3

Secondaire supérieur  
Niveau 4

Brevet d'enseignement supérieur  
Niveau 5

Bachelier  
Niveau 6

Master  
niveau 7

## Le PV :

Un PV peut être imprimé en recto-verso avec numérotation des pages.

Pour le PV d'une U.E., dans la colonne « Seuil de réussite », indiquez « Atteint » ou « Non-atteint » et ne mentionnez de pourcentage qu'en cas de seuil atteint.

Pour préciser la qualité ou la fonction, indiquez :

- pour le personnel de l'établissement : *directeur, directeur adjoint, sous-directeur, enseignant ou expert, ...*
- pour les personnes étrangères à l'établissement : *membre du jury extérieur à l'établissement.*

## Les titres :

- 1 ° Les titres seront établis en format A4, uniquement en recto et en respectant les modèles annexés ;
- 2 ° Le titre est délivré à la date figurant sur le P.V. et un espace suffisant (3 cm) est laissé libre dans la partie inférieure droite du titre pour le sceau du Ministère et la signature du délégué du Ministre ;
- 3 ° Le titre est signé conformément aux dispositions des règlements généraux des études (articles 35 et 37). Dans les cas particuliers où le C.E. ou le J.E.I. comportent moins de quatre membres y compris le Président, le titre est signé par chacun des membres et toujours par la Directrice / le Directeur ;
- 4 ° Les A.E. de dénomination identique qui apparaissent sur plusieurs D.P. d'U.E. constitutives de la section seront mentionnées une seule fois et les périodes seront additionnées ;
- 5 ° Une attestation provisoire peut être délivrée par l'établissement selon le modèle de l'[annexe 37](#).



Dans le cas d'un titre délivré pour une section se rapportant à une profession faisant l'objet d'une réglementation particulière, ledit titre fait référence à la réglementation particulière en vigueur<sup>2</sup>.

## Pour l'enseignement supérieur :

- 1 ° Indiquez le nombre d'E.C.T.S. mentionné pour l'U.E. sur l'attestation de réussite.
- 2 ° Le nombre d'année minimum est<sup>3</sup> :

<b>Bachelier</b>	<b>3 ans</b>
<b>Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel</b>	<b>1 an</b>
<b>Bachelier de spécialisation</b>	<b>1 an</b>
<b>B.E.S.</b>	<b>2 ans</b>
<b>Master</b>	<b>2 ans</b>

<sup>2</sup>Comme par exemple le Bachelier infirmier responsable des soins généraux.

<sup>3</sup> Pas d'obligation légale pour les bacheliers en sciences de l'ingénieur industriel et de spécialisation mais ils doivent compter minimum 60 ECTS.

3 ° Le nombre de crédits :

Bachelier	180 E.C.T.S. sauf pour le bachelier infirmier responsable des soins généraux à 240 E.C.T.S.
Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	60 E.C.T.S.
Bachelier de spécialisation	60 à 90 E.C.T.S. en fonction du D.P.
B.E.S.	120 E.C.T.S.
Master	120 E.C.T.S.
C.A.P.	120 E.C.T.S.
Certificats du supérieur avec E.C.T.S.	Voir D.P.

4 ° Les classements :

Les sections et U.E. de l'enseignement supérieur sont classées dans les domaines d'études suivants :

Code Domaines	Abréviations	Liste des domaines d'études (article 83, § 1er du décret du 7 novembre 2013)
1	P	Philosophie
2	T	Théologie
3	LLT	Langues, lettres et traductologie
4	HHAA	Histoire, histoire de l'art et archéologie
5	IC	Information et communication
6	SPS	Sciences politiques et sociales
7	SJ	Sciences juridiques
8	C	Criminologie
9	SEG	Sciences économiques et de gestion
10	SP	Sciences psychologiques
10 bis	SEE	Sciences de l'éducation et de l'enseignement
11	SMé	Sciences médicales
12	SV	Sciences vétérinaires
13	SD	Sciences dentaires
14	SBP	Sciences biomédicales et pharmaceutiques
15	SSP	Sciences de la santé publique
16	SMo	Sciences de la motricité
17	S	Sciences
18	SAIB	Sciences agronomiques et ingénierie biologique
19	SIT	Sciences de l'ingénieur et technologie
20	ABU	Art de bâtir et urbanisme
21	ASA	Art et sciences de l'art
22	APVE	Arts plastiques, visuels et de l'espace
23	M	Musique
24	TAP	Théâtre et arts de la parole
25	ASTDC	Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication
26	D	Danse

L'A.G.C.F. du 11 février 2015 établit des tables de correspondance entre les catégories anciennement prévues à l'art. 43 du décret du 16 avril 1991 et les domaines ci-dessus visés à l'art. 83 du décret paysage.

5 ° Age minimum de diplomation sauf dérogation<sup>4</sup> :

B.E.S.	Pas de limite
Bachelier	23 ans accomplis
Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	24 ans accomplis
Master	26 ans accomplis

## 8. Conservation des documents (sur tout type de support)



Chaque établissement tient pendant 4 ans à la disposition de l'inspection de l'E.P.S. :

- a) Les travaux des épreuves ayant servi de base à l'admission et à la sanction d'une U.E. à l'exclusion des éléments d'évaluation formative ;
- b) Le relevé des questions orales et les principaux éléments de réponse ayant servi de base à l'admission ou la sanction d'une U.E. ;
- c) Le P.V. reprenant la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction d'une U.E y compris dans le cadre d'une valorisation des acquis.

Tous les documents visés sous a), b) et c) indiqueront la note attribuée et la mention acquis/non acquis. En outre, les documents b) et c) comporteront la signature d'au moins un des membres du C.E., au nom de celui-ci.

Pour éviter tout litige en cas de contestation, il est vivement conseillé que l'étudiant authentifie, par sa signature, les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser lorsque l'évaluation est effectuée par le seul professeur titulaire de cours.

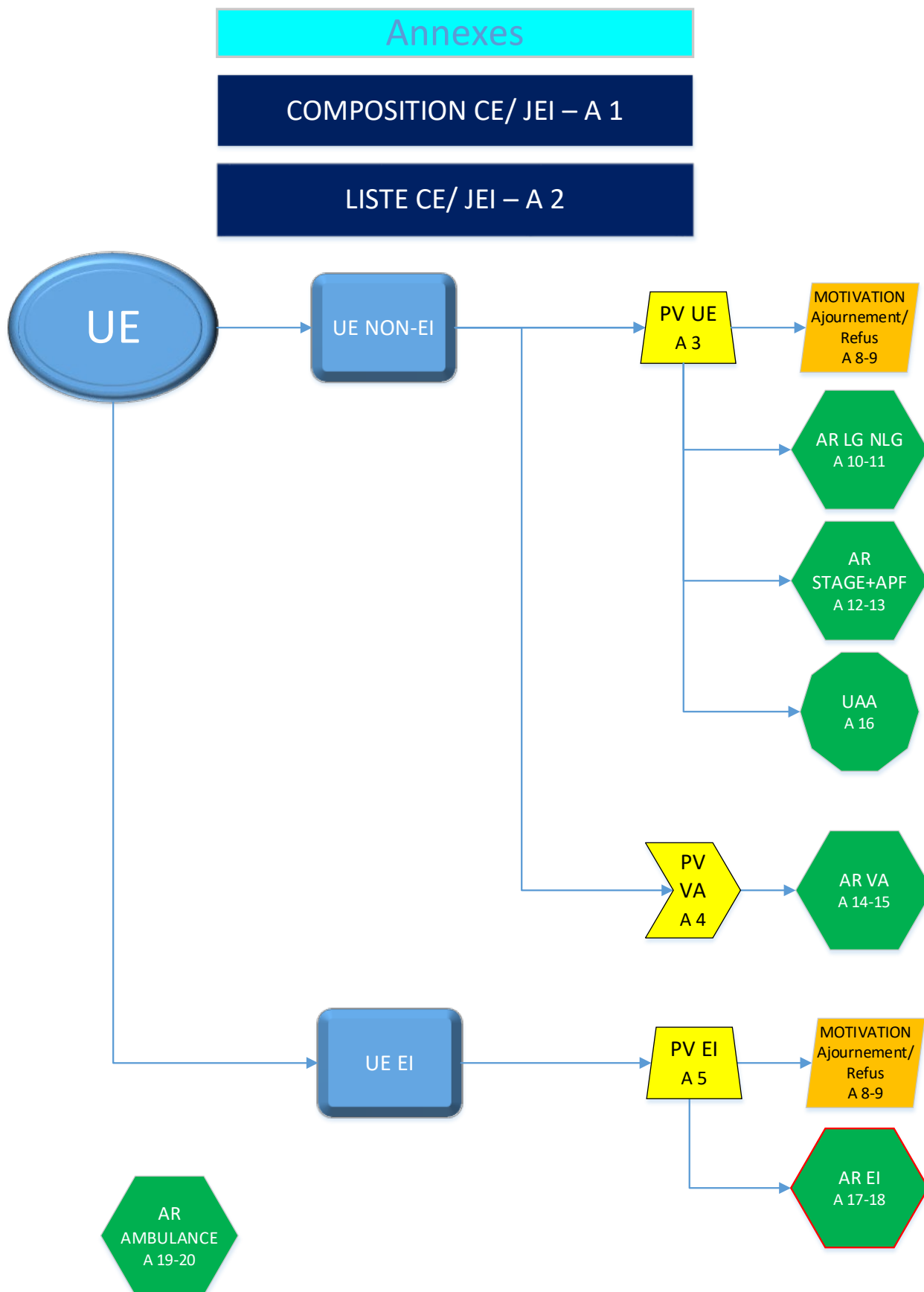
Les P.V. de délibération sont conservés pendant 30 ans.

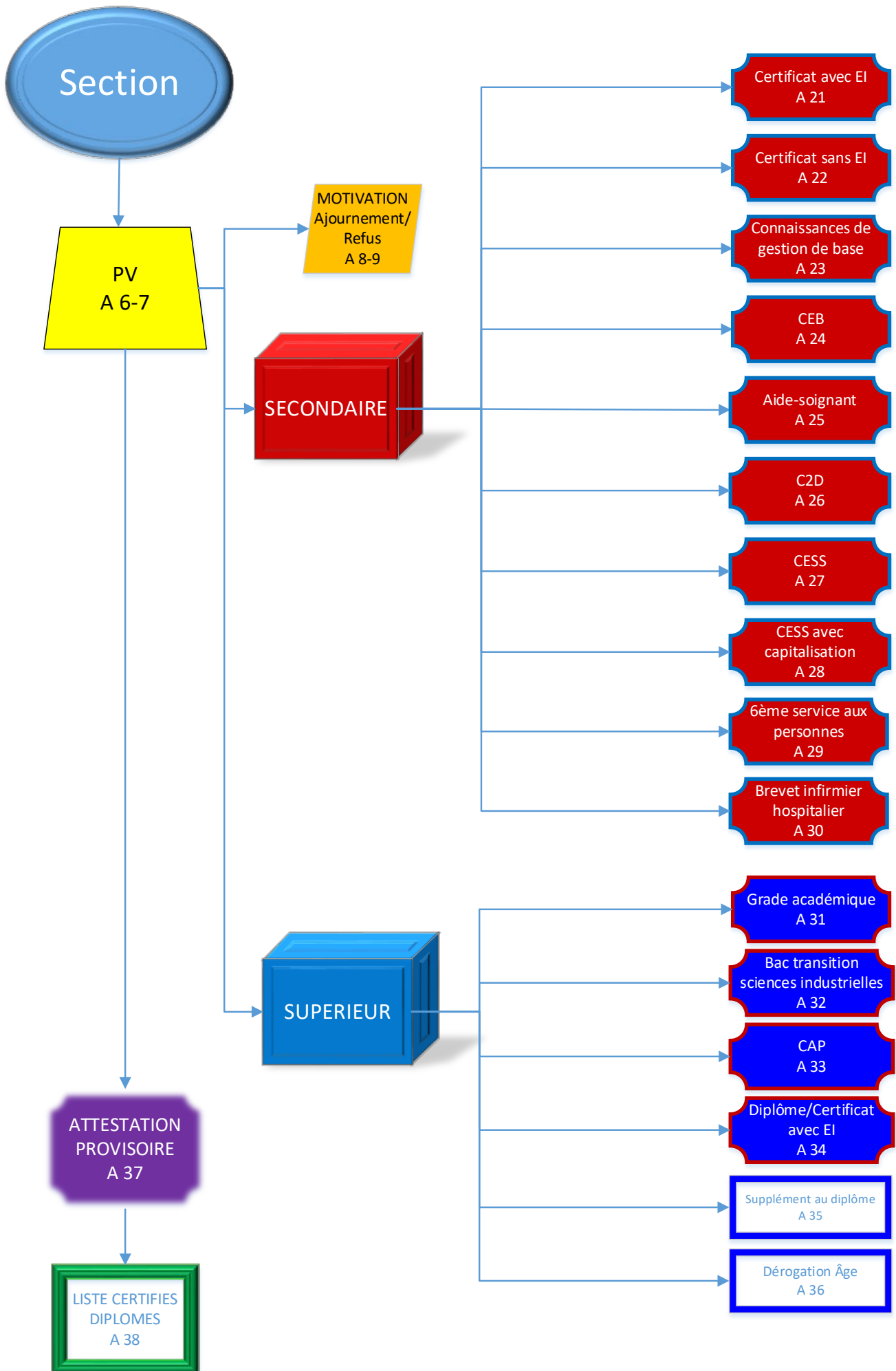
Le P.V. de délibération du C.E. ou du J.E.I. doit reprendre la signature de tous les membres présents.

<sup>4</sup> Voir point spécifique de la circulaire.

## II. SANCTION DES ETUDES

En résumé :





# 1. Sanction d'une U.E.

## A. Sanction d'une U.E. autre que l'épreuve intégrée (E.I.)

### a) Composition du Conseil des études (C.E.)

Vous trouverez, en **annexe 1**, un tableau relatif à la composition et à la présidence des C.E. et des J.E.I. reprenant toutes les situations de sanction des études.

Pour chaque U.E. autre que l'E.I., le C.E. comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et les membres du personnel, enseignants ou experts, chargés du groupe d'étudiants concernés et désignés dans l'U.E.

En outre, pour la sanction d'une U.E. de qualification<sup>5</sup>, il est adjoint, au C.E., des membres étrangers à l'établissement, choisis, sur avis du C.E., par le P.O. ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'U.E.



La liste comportant les noms, qualités ou fonctions et signatures des membres du C.E. (**annexe 2**) doit être annexée au PV de délibération.

Pour préciser la qualité ou la fonction, il y a lieu d'indiquer pour le personnel de l'établissement : *directeur, directeur adjoint, enseignant, expert, personnel d'encadrement non chargé de cours* s'il préside le C.E par délégation pour le chef d'établissement

Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué préside le C.E.

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du C.E. doivent être présents conformément aux R.G.E. (articles 27, § 4 et 29, § 4, des RGE).

Le C.E. délibère collégalement de la sanction d'une U.E.

Une décision prise collégalement est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du C.E. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'U.E. considérée. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

### b) Critères de délibération



Les R.G.E. distinguent les U.E. déterminantes et non-déterminantes en matière de communication des critères de réussite.

Toutefois, considérant les nouvelles dispositions en matière de recours, nous vous recommandons de communiquer par écrit, pour le 1<sup>e</sup>/10<sup>e</sup>, les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissages (A.A.) pour toutes les U.E.

<sup>5</sup>Pour mémoire, certaines sections de l'enseignement secondaire ne comportent aucune U.E. de qualification, comme par exemple : le C.2.D. ou le C.E.B. En revanche, certaines U.E. isolées sont dites de qualification et exigent donc un C.E. élargi.



Pour décider de la réussite de l'U.E., le C.E. délibère en tenant compte de la maîtrise de tous les A.A. de l'U.E. concernée, par épreuve certificative, par évaluation continue ou par valorisation.

Pour une demande de valorisation des acquis conformément à l'A.G.C.F. du 29 novembre 2017, il y a lieu de vous référer à la circulaire 6677.

Le C.E. évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque A.A. sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

### c) Sessions et résultats

En première session, le C.E. peut prendre 3 types de décisions :



En cas d'ajournement, le C.E. fixe les A.A. pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint, motive sa décision et précise les A.A. faisant l'objet de l'épreuve à présenter, les modalités, date et lieu de cette dernière ([annexe 8](#)).

Aucune cote n'est attribuée à l'étudiant qui n'a pas atteint un ou plusieurs A.A.



La loi du 20 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité administrative de motiver formellement toute décision individuelle prise à l'égard d'un particulier ou d'une autre autorité administrative.

Cette obligation de motivation formelle s'applique aux décisions du C.E. qui doit préciser le fondement légal de ses décisions (motivation en droit) ainsi que les raisons qui les justifient (motivation en fait).

Ces points sont développés dans la circulaire relative aux recours.

Chaque établissement organise deux sessions pour toute U.E. Par dérogation, le R.O.I. de l'établissement peut prévoir l'organisation d'une seule session pour des U.E. « Stage », « Activités professionnelles d'apprentissage » ou contenant des A.E. relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de pratique professionnelle ou de laboratoire.

La seconde session est organisée après la clôture de la première session et:

- pour les U.E. qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le 1/10 de l'U.E. dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche ;
- pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription dans d'autres unités, dans un délai compris entre 1 semaine et 4 mois.

En seconde session, le C.E. peut prendre 2 types de décisions :

## Réussite Refus

En cas de refus, le C.E. motive sa décision dans l'**annexe 9** qui précise, entre autres, la procédure de recours interne. Un PV est établi pour chaque session.

### Fraude, plagiat ou absence de citation des sources :



Lorsque le C.E. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les A.A. de l'U.E. visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude, le plagiat ou l'absence de citation des sources ont été constatés.

Lorsque le C.E. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le C.E. peut refuser l'étudiant en première session.

Le C.E. prononce un refus ou un ajournement pour l'étudiant qui ne présente pas une des épreuves et ne justifie pas son absence.

Le C.E. qui estime devoir refuser, à l'étudiant, la présentation d'une nouvelle épreuve lui communique sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

Le C.E. ajourne l'étudiant qui ne présente pas une de ses épreuves et qui justifie valablement son absence. S'il s'agit d'une seconde session, le C.E. refuse l'étudiant.

Notons que lors de la sanction d'une unité autre que l'U.E. E.I., le chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à présenter une seconde session lors de la première session de la même U.E. organisée pour un autre groupe d'étudiants. Un P.V. particulier sera dressé.

Si faisant suite à une décision de la Commission de recours visée à l'article 123quater, §1<sup>er</sup> du décret du 16 avril 1991, un établissement procède à une nouvelle évaluation de l'étudiant, aucun droit d'inscription ne doit être perçu.

Pour le surplus, nous renvoyons à la circulaire relative aux recours.



Tout étudiant a le droit de consulter ses épreuves en tenant compte des délais d'introduction d'un recours interne pour les étudiants refusés.<sup>6</sup>

<sup>6</sup> L'étudiant peut également en recevoir copie cfr circulaire 7111 relative aux recours contre les décisions des C.E. et des J.E.I. dans l'EPS.

#### d) Sanction : l'attestation de réussite (A.R.)

L'attestation de réussite est délivrée, par le C.E., à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise tous les A.A. de l'U.E. fixés dans le D.P.

Si un ou plusieurs A.A. n'est (ne sont) pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'étudiant.

La maîtrise de tous les A.A. visés dans le D.P. de l'U.E. conduit à la délivrance de l'attestation de réussite avec un pourcentage au moins égal à 50 et le degré de maîtrise des A.A. détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Le degré de maîtrise a pour but, pour autant que le seuil de réussite soit atteint, d'indiquer à l'étudiant le niveau de maîtrise des A.A. au regard des critères déterminés dans le D.P.

Pour une U.E. « classique » voir [annexes 10](#) et [11](#) « langue – non- langue » ou, pour une U.E. stage – activités professionnelles d'apprentissage, les [annexes 12](#) et [13](#).

#### e) Cas particuliers :

##### 1° L'attestation de réussite d'une U.E. de langue

Le niveau commun de référence (niveau européen) correspondant aux A.A. de chaque U.E. doit figurer sur les attestations de réussite des U.E. en langues dont le D.P. a été approuvé par le gouvernement.

Le Cadre européen commun de référence propose un système d'arborescence souple en 6 niveaux communs (**A1, A2, B1, B2, C1** et **C2**), qui peut être « découpé » jusqu'au degré de finesse qui convient à nos dossiers pédagogiques.

Sur l'attestation, vous devrez faire figurer le niveau européen complet et la subdivision propre à l'E.P.S.

Exemple : l'attestation de réussite de l'UE « Langue ... niveau intermédiaire – UE5 » mentionnera le niveau complet B1 suivi de la subdivision E.P.S. B1.3.

Vous trouverez toutes les informations en consultant les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, onglet [promotion sociale](#)>[Professionnels](#)>[Titres](#), actualisées régulièrement.



2° La sanction d'une U.E. autre que l'E.I. sur la base de la V.A. (P.V. [annexe 4](#) et A.R. [annexes 14 et 15](#))



La circulaire 6677 du 30 mai 2018 portant sur les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'E.P.S. remplace la circulaire 2055 du 26 septembre 2007 et modifie et complète la circulaire 5644 relative à la sanction des études.

L'A.G.C.F. du 29 novembre 2017 annule et remplace celui du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités.

Les étudiants qui ont fait la preuve de la maîtrise des A.A. d'un D.P. se voient délivrer sur simple demande l'attestation de réussite valorisation ([annexe 14](#) ou [15](#)) sans attendre l'inscription à l'E.I. Un P.V. spécial est établi ([annexe 4](#)).



Spécificité de l'enseignement supérieur pour la valorisation des acquis :

selon certaines conditions reprises dans la circulaire 6677, une dérogation au test obligatoire par UE peut être accordée conformément à l'article 119 du décret paysage.

3° La certification par unités d'acquis d'apprentissage (U.A.A.)

Le SFMQ, service francophone des métiers et des qualifications, résulte d'un accord de coopération conclu le 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, auquel la Communauté française a donné son assentiment par décret du 10 décembre 2015 (abrogeant le précédent accord du 27 mars 2009).

Ledit accord de coopération s'applique à l'E.P.S.

Certaines sections de l'E.P.S. secondaire délivrent des titres correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice secondaire délivrés dans le cadre des U.A.A. Les U.A.A. validées dans cet enseignement font l'objet d'attestation de validation d'U.A.A., tout comme celles validées par d'autres organismes de formation qui s'inscrivent également dans le cadre de l'accord de coopération susmentionné.

Il y a donc lieu, pour les U.E. constitutives de sections de l'E.P.S. secondaire dont les D.P. ont été rédigés sur la base d'un profil de formation élaboré dans le cadre des travaux du SFMQ et approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, de délivrer, outre les attestations de réussite d'U.E., les attestations de validation d'U.A.A. conformes au modèle porté en [annexe 16](#).

Les U.A.A. recouvrent, selon le cas, les A.A. d'une ou plusieurs U.E. de l'E.P.S. Les attestations de validation d'U.A.A. mentionneront donc les U.E. concernées, sur la base du schéma de capitalisation du D.P. de la section.

4° L'attestation en vue de l'agrément comme « Ambulancier de transport non urgent de patients »

Dans le cadre de l'agrément des prestataires des soins de santé, afin de répondre à la réglementation fédérale en matière d'agrément des prestataires de soins de santé, un dossier de section "Ambulancier de transport non urgent de patients" (convention) sous numéro code 82 41 25 S20 V2 est en cours d'approbation.

Les titulaires du certificat délivrés à l'issue de la réussite de ladite section devront, afin de demander leur agrément auprès de la Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé, demander à l'établissement de remplir **l'annexe 19** (étudiants certifiés après le 1 septembre 2019).

Les personnes qui se sont vu délivrer un certificat d'ambulancier en transport médico-sanitaire avant le 1 septembre 2019 peuvent dès lors demander un agrément définitif sur la base de **l'annexe 20**, à compléter par l'établissement.

Ces attestations ne tiennent pas lieu du certificat de section.

## B. Sanction de l'épreuve intégrée (E.I.)

**Pour pouvoir présenter l'E.I., l'étudiant doit posséder toutes les autres attestations de réussite des U.E. de la section qu'elles aient été obtenues classiquement ou par valorisation.**

Délai de validité des attestations d'U.E. déterminantes dans le cadre de leur prise en compte pour l'inscription à l'E.I. et cas de transformation d'une section :

Le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour son inscription à l'E.I. est précisé au D.P. de l'U.E. E.I.

A défaut d'indication dans le D.P. de l'U.E. E.I. ou dans le D.P. de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de 3 ans à l'exclusion des délais de certification parfois imposés par les tableaux de concordance.

En cas de transformation ou de fermeture de section (par perte d'habilitation, par exemple), afin d'assurer la bonne fin des études, et pour autant qu'un étudiant le demande, l'établissement concerné est tenu d'organiser pendant 3 années consécutives suivant la fermeture de la dernière U.E. de la section concernée, l'U.E. E.I. Toutefois, si un tableau de concordance prévoit un délai de fermeture plus court que 3 ans, l'établissement est tenu d'avertir par écrit les étudiants concernés de la réduction du délai maximal pour la présentation de l'E.I.



Notre attention a été attirée sur la difficulté pour les étudiants de présenter l'E.I. dans les délais prévus par le tableau de concordance en cas de changement de codification de D.P. En effet, un bachelier complet en soirée s'étale sur facilement 4 ans voire plus. Dans ce cadre, et dans l'intérêt de l'étudiant, il vous est loisible d'introduire une demande de dérogation à la date limite de certification auprès de votre vérificateur.

Concrètement, la demande de dérogation doit être adressée par courriel à votre vérificateur/à votre vérificatrice, au plus tard 3 mois avant la date limite de certification initialement prévue au tableau de concordance.

Elle comportera les éléments suivants :

- l'intitulé de la section pour laquelle la dérogation à la date limite de certification est demandée, tel qu'il figure au dossier pédagogique;
- le numéro de référence tel qu'il figure au dossier pédagogique;

- la raison (exposée synthétiquement) pour laquelle vous estimez que cette dérogation est nécessaire;
- si vous avez pu l'évaluer, la date à laquelle vous désirez que la date limite de certification soit reportée.

En cas d'octroi de la dérogation demandée, la date limite de certification sera reportée de 2 ans maximum après la date initialement prévue.

Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le C.E. et communiqués aux étudiants avant le 1<sup>e</sup>/10<sup>e</sup> de l'U.E. E.I.

Il convient de distinguer les rôles du C.E. et du J.E.I. et leur composition :

- Le C.E. est composé d'un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, du professeur chargé de l'encadrement de l'E.I. et au moins 3 des membres du personnel chargés de cours de la section, dont au moins un désigné dans une U.E. déterminante. Son rôle est de préciser les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage de l'U.E. E.I. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au 1<sup>e</sup>/10<sup>e</sup> de l'U.E. E.I. et sont communiqués aux membres du J.E.I.
- Le J.E.I. comprend, en outre, une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le(s) P.O. des établissements concernés ou son (leur) délégué en raison de ses (leurs) compétences par rapport aux finalités de la section. Son rôle est de délivrer l'attestation de réussite de l'U.E. E.I et du titre de section.

#### a) Distinction entre l'U.E. E.I. et l'E.I. sanctionnant cette U.E.

Il y a lieu de distinguer l'U.E. dénommée « épreuve intégrée » de l'épreuve intégrée qui, elle, constitue l'évaluation finale.

L'U.E. E.I. est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les A.A. des unités déterminantes de la section.

L'épreuve intégrée est présentée devant le J.E.I.

Elle ne comporte pas de questions systématiques sur les A.A. des unités déterminantes de la section mais des questions portant sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux A.A. couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines U.E. déterminantes comprennent de la pratique professionnelle ou du laboratoire, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions portant sur les fondements théoriques de ces activités.

Le J.E.I. fixe les modalités de déroulement de l'épreuve qui peut être organisée en une ou plusieurs phases.

#### b) Le Jury d'épreuve intégrée (J.E.I.)

Pour la sanction de l'U.E. E.I. et la sanction de la section à laquelle se rapporte l'E.I., le J.E.I. comprend :

- 1° un membre du personnel directeur de l'établissement organisant l'E.I. ou son délégué n'appartenant pas au C.E. de l'U.E. ou de la section concernée ;
- 2° au moins un chargé de cours de l'U.E. E.I. de la section ;
- 3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une U.E. déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membre du J.E.I. ;
- 4° d'une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le P.O. ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.



Le nombre minimal de membres du J.E.I. et sa répartition sont établis en application des R.G.E. du 2 septembre 2015 (articles 24 et 25 pour le secondaire et 26 et 27 pour le supérieur). Si deux tiers des membres sont présents, le J.E.I. peut délibérer valablement.

Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.



La liste comportant les noms, qualités ou fonctions - en distinguant les personnes étrangères à l'établissement - et signatures des membres du C.E. (**annexe 2**) est impérativement annexée au P.V. de délibération (**annexe 5**).

Pour préciser la qualité ou la fonction, il y a lieu d'indiquer :

- pour le personnel de l'établissement : *directeur, sous-directeur, directeur adjoint, enseignant, expert, ...*
- pour les personnes étrangères à l'établissement : *membre du jury extérieur à l'établissement.*

Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué préside le C.E.

Ce délégué ne peut pas appartenir au C.E. de l'U.E. ou de la section.

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du J.E.I. doivent être présents.

Le J.E.I. délibère collégalement sur la sanction de l'U.E. E.I. Une décision collégiale est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du J.E.I. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

### c) Les critères de délibération

Le C.E. précise les A.A. au moyen de critères de réussite. Ceux-ci sont transmis aux étudiants par écrit sur tout support au plus tard au 1<sup>e</sup>/10<sup>e</sup> de l'U.E. E.I. et sont communiqués aux membres du J.E.I.



Le J.E.I. fixe les modalités de déroulement de l'épreuve qui peut être organisée en une ou plusieurs phases et fonde son appréciation sur la base des A.A. fixés dans le D.P. de l'U.E. concernée.

Les critères de réussite des A.A. de l'U.E. E.I. sont directement liés aux A.A. des unités déterminantes de la section et le cas échéant, en référence au profil professionnel.

#### d) Les sessions et les résultats

En première session, le J.E.I. peut prendre 3 types de décisions :

Réussite      Ajournement      Refus

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs valables sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session. Le R.O.I. de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session un mois avant le début de celle-ci.

En cas d'ajournement (**annexe 8**), le J.E.I. détermine et communique les A.A. pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint et la date de la seconde session de l'U.E. E.I. La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre 1 et 4 mois.

En seconde session, le J.E.I. peut prendre 2 types de décisions :

Réussite      Refus

Les étudiants qui se présentent à la seconde session ne paient aucun droit d'inscription.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé (**annexe 9**).



Tout étudiant a le droit de consulter ses épreuves en tenant compte des délais d'introduction d'un recours interne pour les étudiants refusés.



L'attestation de réussite de l'U.E. E.I. est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il a acquis tous les A.A. du D.P. de celle-ci en cohérence avec l'intégration des A.A. des unités déterminantes de la section. La maîtrise de tous les A.A. visés dans le D.P. de cette U.E. conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50 et le degré de maîtrise des A.A. détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Dans l'appréciation du degré de maîtrise des A.A., il n'est pas tenu compte des activités d'encadrement préalables à l'épreuve.

Chaque établissement planifie deux sessions<sup>7</sup> pour toute U.E. E.I.

Les remarques suivantes, déjà exposées pour une U.E. non E.I. s'appliquent à l'E.I. :

- fraude, plagiat ou absence de citation des sources ;
- motivation des décisions des C.E. ;
- en règle générale, l'organisation d'une seconde session de l'E.I. est obligatoire. Toutefois, le refus en 1<sup>ère</sup> session de l'E.I. pourra être prononcé en cas de récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation de sources ou si l'étudiant n'a pas présenté l'épreuve et n'a pas justifié son absence ;
- absence à l'examen.



Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des U.E. déterminantes de la section concernée définies par le C.E.

Les étudiants concernés sont avertis par écrit des dates et des modalités d'inscription à la présentation de l'épreuve intégrée.

Lors de la première session ou de la deuxième session d'une E.I., le chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve.

Un P.V. est rédigé pour chaque session (**annexe 5**).

Pour le surplus, nous renvoyons à la circulaire relative aux recours.

#### e) La certification : l'attestation de réussite

L'attestation de réussite de l'U.E. E.I. est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant tous les A.A. du D.P. en cohérence avec l'intégration des A.A. des unités déterminantes de la section.



Le modèle est porté en **annexes 17** et **18**.

<sup>7</sup> Les deux sessions de l'E.I. doivent être organisées endéans les dates de début et fin de l'U.E. déclarées au Document A.

## 2. Sanction d'une section

### A. Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Le P.O. ou son délégué fixe le R.O.I. de l'établissement, dans les limites établies par les R.G.E. de l'enseignement de promotion sociale.

Ce règlement comporte notamment :

- les règles de délibération ;
- en application de l'article 22, alinéa 4 de l'A.G.C.F. du 2 septembre 2015 pour l'enseignement secondaire et de l'article 24, alinéa 4 de l'A.G.C.F. du 2 septembre 2015 pour le supérieur, pour les U.E. dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage, la pondération qui ne doit pas nécessairement être proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum ;
- les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit dans le respect des règles applicables à l'établissement ;



Tout étudiant a le droit de consulter ses épreuves en tenant compte des délais d'introduction d'un recours interne pour les étudiants refusés.

- la procédure appliquée en matière de présentation d'épreuves orales ;
- la personne ou l'instance chargée d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation ;
- la procédure de recours visée à l'article 123ter, du décret ainsi que la procédure relative aux aménagements spécifiques visés à l'article 2§2 du décret inclusif.



Le pourcentage attribué à un étudiant qui demande une valorisation sur base d'un titre formel sur lequel il n'y en a pas, est défini dans le R.O.I. et communiqué à celui-ci.

Dans l'intérêt des étudiants, l'établissement est tenu de tout mettre en œuvre afin de garantir le respect de l'ensemble des dispositions de son R.O.I.

Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants, lors de l'inscription, par voie d'affichage, par communication du texte à l'étudiant qui en fait la demande ou par la mise en ligne sur le site Internet de l'établissement. Les établissements adoptent les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de prouver que les étudiants ont pu prendre connaissance dudit R.O.I.

La circulaire relative aux recours définit l'appréciation de la preuve de cette communication.

## B. Le jury d'épreuve intégrée (J.E.I.)



Le J.E.I. statue sur la sanction de l'U.E. E.I. mais également sur la sanction de la section.

Sa composition est précisée dans l'[annexe 1](#).

## C. Les modalités de délibération

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du C.E. ou du J.E.I. doivent être présents.

Lorsqu'une décision est prise collégialement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du J.E.I.

À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le C.E. ou le J.E.I. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'U.E. visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le C.E. ou le J.E.I. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant. En cas de récidive, le C.E. ou le J.E.I. peut refuser l'étudiant en première session.

Le président du C.E. ou du J.E.I. clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants et affichée. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les délibérations du C.E. ou du J.E.I. ont lieu à huis -clos et actées dans un P.V. qui mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats. Les décisions sont communiquées aux étudiants, mais les motivations de celles-ci sont réservées à l'étudiant concerné.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les 2 jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement ou via tout autre mode de communication prévu dans le R.O.I. de l'établissement. Le calcul des délais est expliqué dans la circulaire relative aux recours<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> En vertu de l'application du RGPD, nous recommandons fortement de favoriser le recours à l'intranet pour l'annonce des résultats, ou à défaut, recourir à l'anonymisation avec usage d'un matricule ou d'un identifiant à la place du nom, ou ne procéder qu'à l'affichage des réussites.



Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

L'attention est attirée sur l'article 123 ter, §4, du décret du 16 avril 1991:

« (...) Néanmoins, l'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4<sup>e</sup> jour calendrier qui suit la publication des résultats. (...) »

L'événement qui déclenche le délai prévu pour l'introduction d'un recours interne auprès de l'établissement est donc bien l'affichage des résultats ou la forme fixée par le R.O.I.

Les décisions d'ajournement et de refus sont formellement motivées (annexes 8 et 9).

#### D. Les critères de certification



L'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les U.E. constitutives de la section et qui obtient au moins 50 % au pourcentage final, dans lequel l'E.I. intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3, termine ses études avec fruit.

Pour ce calcul, chaque U.E. déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le R.O.I. peut prévoir, pour les U.E. dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : *fruit*, *satisfaction*, *distinction*, *grande distinction*, *la plus grande distinction*, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Un P.V. est établi selon les modèles des annexes 6 ou 7.

### 3. Titres des sections de l'enseignement secondaire

#### A. Le certificat<sup>9</sup> d'une section avec E.I. (Annexe 21)



Le certificat délivré à l'étudiant est signé par le Président et les membres présents du J.E.I. conformément à l'article 35 du R.G.E. secondaire.

- 1) La composition minimale du J.E.I. est donc de quatre personnes : le Président, 2 enseignants et une personne étrangère à l'établissement.
- 2) Le certificat ne peut être remis à son titulaire qu'au terme de la procédure d'authentification. Il doit le signer.
- 3) Le certificat précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section, ainsi que leur répartition entre les différentes A.E., telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des U.E. constitutives de la section.
- 4) L'intitulé du titre est celui qui figure dans la rubrique « Titre délivré à l'issue de la section » du D.P., en ce compris la correspondance à un titre de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la spécificité à l'E.P.S.
- 5) Une attestation provisoire de réussite de section est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande. Sur ce sujet, il est renvoyé aux instructions de rédaction de l'[annexe 37](#).

Pour les sections faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'E.P.S., le certificat mentionne les établissements concernés par la convention.

#### B. Les certificats de sections sans E.I. (annexe 22)

Pour mémoire, dans l'enseignement secondaire, certains dossiers pédagogiques de sections ne comportent pas d'E.I. Elles n'en restent pas moins des sections, qui, en application des dispositions légales et réglementaires, en cas de réussite, entraînent la délivrance d'un titre.

Deux aspects retiennent l'attention :

- l'organe chargé de statuer en matière de sanction des études est, dans ce cas, un C.E. élargi de la section ;
- les modèles de P.V. ([annexe 7](#)) et de titres sont des documents spécifiques (cf. infra).

---

<sup>9</sup> Nous ne parlons pas de la section « Langue des affaires » car aucun établissement n'active l'E.I.

#### a) Le certificat relatif aux « Connaissances de gestion de base »

Le certificat de « Connaissances de gestion de base » répond à une législation particulière qui doit être mentionnée dans le titre : «*Article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.* ». ([annexe 23](#))

#### b) Le C.E.B. ([annexe 24](#))

Les établissements d'E.P.S. peuvent délivrer le titre de CEB selon le modèle porté en [annexe 24](#).

### C. Particularités de certains certificats<sup>10</sup>

#### a) Formation complémentaire de l'aide-soignant ([annexe 25](#))

Conformément à la nouvelle législation fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ils peuvent poser ces actes, il convient d'établir un certificat spécifique à cette section d'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale selon le modèle de l'[annexe 25](#).

#### b) Le CE.2.D. ([annexe 26](#))

Les établissements d'E.P.S. peuvent délivrer le titre de CE.2.D. selon le modèle de l'[annexe 26](#).

#### c) Le C.E.S.S. ([annexe 27](#))



Deux voies conduisent à la délivrance du certificat correspondant au C.E.S.S. :

- la section « *C.E.S.S.- Humanités générales* » établi selon le modèle de l'[annexe 27](#) ;
- le certificat correspondant au C.E.S.S délivré par **capitalisation** d'un C.Q. et du titre délivré à l'issue de la section de complément de formation générale établi selon le modèle de l'[annexe 28](#).

<sup>10</sup> Un nouveau certificat de formation complémentaire pour l'aide-soignant répondant à la nouvelle législation verra le jour sous peu et fera l'objet d'une communication aux établissements.

Six types <sup>11</sup>de C.Q. peuvent être pris en compte :

- certains C.Q. spécifiques à l'E.P.S. ;
- les C.Q. de l'E.P.S. correspondant à un C.Q. de l'enseignement de plein exercice (E.P.E.) ;
- les C.Q. de l'E.P.E. du 3<sup>ème</sup> degré au moins ;
- les CQ SFPME/IFAPME déclarés correspondants avec un CQ de l'E.P.E. ;
- certains C.Q. délivrés par le Jury central ;
- les C.Q. de l'enseignement en alternance établis sur la base de l'article 49\*.



*\*Lorsqu'un C.Q. est délivré sur cette base, il fait exclusivement référence au Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2 Bis, § 1<sup>er</sup>, 1°.*

Cependant, la correspondance ou non d'un C.Q. peut varier.

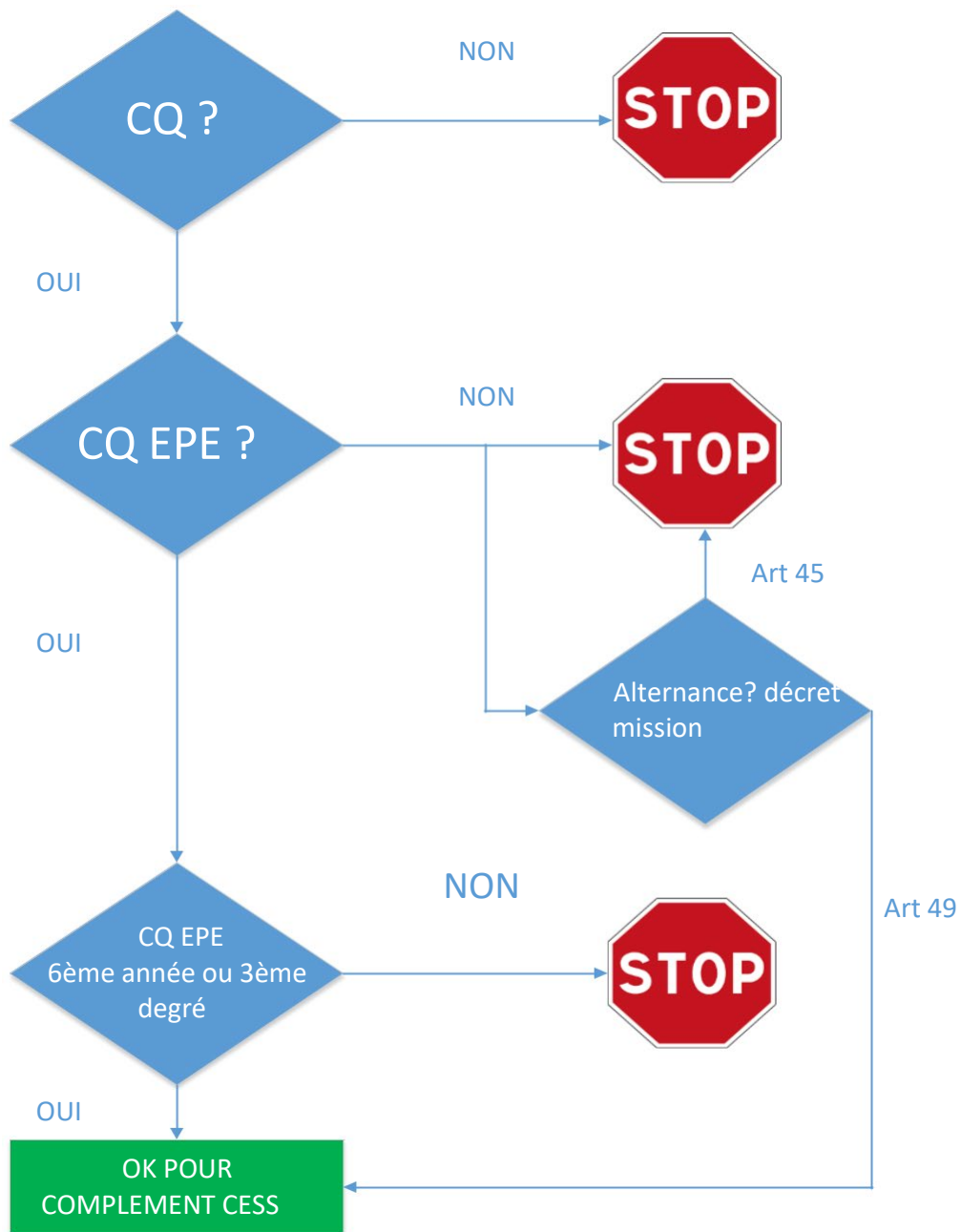
Avant d'inscrire un étudiant dans le complément C.E.S.S., nous vous conseillons vivement de consulter les listes de C.Q. permettant la capitalisation sur le site [enseignement.be/professionnels/Titres](http://enseignement.be/professionnels/Titres).

Ceci implique, en matière d'organisation des études que les étudiants ne peuvent présenter l'E.I de la section du complément C.E.S.S. sans avoir obtenu le C.Q. strictement mentionné sur la liste des C.Q. qui permettant l'obtention du C.E.S.S. par capitalisation ou, pour l'E.P.E., les C.Q. du troisième degré au moins ainsi que toutes les U.E. du complément.

---

<sup>11</sup> Avant d'inscrire un étudiant dans le complément C.E.S.S., nous vous conseillons vivement de consulter les listes de C.Q. permettant la capitalisation sur le site [enseignement.be/professionnels/Titres](http://enseignement.be/professionnels/Titres).

Pour faciliter le travail d'analyse des établissements lorsqu'ils reçoivent des documents relatifs à un C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice, voici un schéma d'analyse.



Si vous avez un doute, nous vous invitons à envoyer une copie scannée du titre à l'adresse suivante : [jean.hannecart@cfwb.be](mailto:jean.hannecart@cfwb.be).

En cas de nouvelle version du D.P. de la section « *complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.* », pour les étudiants disposant d'attestation de réussite d'une version antérieure, il appartient au C.E. d'examiner la possibilité de valoriser les attestations dont il dispose en vue de présenter l'E.I. dans sa nouvelle version.



Un étudiant possédant un C.Q. de l'enseignement de plein exercice et le titre délivré à l'issue de la section « *complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.* » se voit délivrer un certificat correspondant au C.E.S.S. par capitalisation.



A cet égard, il n'y a pas de distinction entre les C.Q. de l'enseignement secondaire de qualification technique ou professionnel.

**d) Le certificat d'études de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes)**

Le certificat d'études de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) est délivré à l'issue du processus de capitalisation ([annexe 29](#)).

En application de l'article 5, 3°, g, h, et i, du Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers<sup>12</sup>, ont accès aux études menant à la délivrance du brevet d'infirmier hospitalier, notamment, les personnes titulaires de l'un des titres suivants :

- certificat correspondant au certificat d'études de 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'E.P.S. en application de l'article 2 de l'A.G.C.F. du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section « complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice » ;
- C.Q. d'aide-soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au C.Q. « aide-soignant » délivré à l'issue d'une 7<sup>e</sup> professionnelle « aide-soignant » subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un C.Q. du secteur du service aux personnes ;
- C.Q. d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au C.Q. « aide familial » délivré à l'issue d'une 6<sup>e</sup> professionnelle « aide familial » subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un C.Q. du secteur du service aux personnes.

Dans ces trois situations, il y a lieu d'établir un certificat par capitalisation selon le modèle porté en [annexe 29](#).

**e) Le brevet d'infirmier hospitalier**



L'A.G.C.F. du 28 novembre 2018 portant exécution des articles 4 et 8 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré fixe le modèle de brevet d'infirmier hospitalier. Il sera trouvé en [annexe 30](#).

<sup>12</sup> Cette disposition est rendue applicable à l'E.P.S. par l'article 6, 2°, du Décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré.

## f) Le supplément au certificat

L'article 30 ter du décret du 16 avril 1991 dispose que: « A l'exception des sections relevant de l'enseignement secondaire de transition, l'enseignement secondaire de promotion sociale délivre un supplément au certificat déterminé par le Gouvernement sur avis du Conseil général afin de permettre le transfert de crédits de compétence dans le cadre du système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle (ECVT). Les suppléments sont signés par un membre de la direction de l'établissement. »

Les suppléments au certificat sont particuliers à chaque section et sont établis avec les D.P. inter-réseaux. Ils n'ont pas de valeur légale.

## 4. Titres des sections de l'enseignement supérieur

### A. Titres sanctionnant les sections

L'article 15, § 1er, du décret paysage définit comme suit :

- le diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
- le certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ; **annexe 34**
- Le grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret est attesté par diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ; **annexe 31**
- Brevet de l'enseignement supérieur (B.E.S.) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié.

Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont sanctionnées, soit par des grades de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice, soit par des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale, soit par un certificat visé à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 16°, du décret du 7 novembre 2013 précité.

L'E.P.S. organise des B.E.S., des bacheliers, des masters et des bacheliers de spécialisation.

L'enseignement supérieur de promotion sociale délivre des titres spécifiques à cet enseignement :

- des certificats ou autres titres de l'enseignement supérieur de promotion sociale relevant d'une réglementation particulière, par exemple en matière d'accès à la profession ;<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup>Le diplôme de « Gradué géomètre expert immobilier » est le seul diplôme de gradué encore délivré par l'enseignement de promotion sociale, pour des raisons d'accès à une profession régie par des dispositions légales externes à la Fédération Wallonie Bruxelles. **annexe 34**. La même annexe peut être utilisée, par exemple pour les sections de langues du supérieur.

- le **certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) (annexe 33)** visé à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et à l'article 51, 1° du décret du 16 avril 1991<sup>14</sup> ;

Les attestations de réussite de la formation théorique et de la formation pratique du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur instauré par le décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (C.A.P.A.E.S.) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.

## B. La section de Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel<sup>15</sup>

La section ne comporte pas d'U.E. E.I.

Le master en sciences de l'ingénieur industriel est accessible aux titulaires d'un grade de bachelier en sciences de l'ingénieur industriel.

Cette section permet d'amener les étudiants, titulaires d'un grade de bachelier à caractère professionnalisant, à un niveau de connaissances et de compétences nécessaires à l'admission au grade de master susmentionné.

L'ensemble constitué des compétences du bachelier professionnalisant et de la formation complémentaire d'abstraction est sanctionné par un grade de bachelier en sciences de l'ingénieur industriel donnant accès au master de la filière de promotion sociale considérée.

En application de l'article 46 du décret du 16 avril 1991, ladite section ne comporte pas d'E.I.

Le modèle de diplôme est porté en **annexe 32**.

## C. Le C.A.P.

Il s'agit d'un titre délivré en application de dispositions légales et réglementaires relatives aux titres requis pour enseigner, à savoir le Décret du 11 avril 2014 tel que modifié en 2019 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.



Pour les nouvelles conditions d'admissions, merci de vous référer au site [enseignement.be](http://enseignement.be).

Le titre doit être conforme au modèle porté en **annexe 33**.

---

<sup>14</sup> Il convient de noter que ce titre est également visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'état et des internats dépendant de ces établissements.

<sup>15</sup> Il convient de noter que cette section est amenée, à moyen terme, à être remplacée par la section de « Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel ».

## D. Le supplément au diplôme

L'A.G.C.F. du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française prévoit l'utilisation de l'**annexe 35**.

## E. La dérogation à la limite d'âge

La règle générale veut que la date de délivrance du titre soit celle figurant au procès-verbal (comme dans l'enseignement secondaire). Ceci concerne :

1. les étudiants répondant aux conditions relatives aux critères d'âge ;
2. les étudiants bénéficiant d'une dérogation à ces conditions, en application de l'article 48 § 4 ou 61 § 3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Les étudiants n'ayant pas bénéficié de la dérogation au critère d'âge doivent :

1. être informés de la date de délivrance potentielle de leur titre à l'inscription ;
2. être repris à l'**annexe 36** de la présente circulaire. Cette annexe, mentionnant la date de délivrance du diplôme, sera jointe au procès-verbal attestant de la réussite de l'étudiant concerné et transmise au service responsable de l'authentification des titres pour la délivrance des diplômes de bachelier et de master.



### III. DISPOSITIONS TEMPORAIREMENT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

L'attention est attirée sur les dispositions à durée limitée dans le temps prises dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

[L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19](#) prévoit, en son chapitre 5, des mesures dérogatoires aux règles habituellement applicables en matière de sanction des études.

[Ces dispositions ont été détaillées par la circulaire 7568 - Coronavirus Covid-19 : Modalités d'organisation de la fin de l'année dans les établissements de l'enseignement de promotion sociale.](#)

## IV. ABREVIATIONS

Liste des abréviations	
<b>A.</b>	Annexe
<b>A.A.</b>	Acquis d'apprentissage
<b>A.E.</b>	Activité d'enseignement
<b>A.G.C.F.</b>	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
<b>A.P.F.</b>	Activité professionnelle de formation
<b>A.R.</b>	Attestation de réussite
<b>B.E.S.</b>	Brevet de l'enseignement supérieur
<b>C.E.</b>	Conseil des études
<b>C.E.B.</b>	Certificat d'études de base
<b>C.E.C.R.L</b>	Cadre européen commun de référence pour les langues
<b>C.E.S.S.</b>	Certificat d'enseignement secondaire supérieur
<b>C.Q.</b>	Certificat de qualification
<b>C.E.2.D.</b>	Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré
<b>D.P.</b>	Dossier pédagogique
<b>E.C.T.S.</b>	Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (pour European Credit Transfer and Accumulation System)
<b>E.I.</b>	Epreuve intégrée
<b>E.P.S.</b>	Enseignement de promotion sociale
<b>J.E.I.</b>	Jury d'épreuve intégrée
<b>L.G.</b>	Langues
<b>N.L.G.</b>	Non-langues
<b>P.V.</b>	Procès-verbal
<b>R.G.E.</b>	Règlement général des études
<b>R.O.I.</b>	Règlement d'ordre intérieur
<b>U.A.A.</b>	Unité d'acquis d'apprentissage
<b>U.E.</b>	Unité d'enseignement
<b>V.A.</b>	Valorisation des acquis (anciennement R.C.A.)

## V. ANNEXES

### Annexes générales

<b>ANNEXE 1 :</b>	Composition et présidence des C.E. / J.E.I.
<b>ANNEXE 2 :</b>	Liste des membres du C.E. / J.E.I.

### P.V. et motivation

<b>ANNEXE 3 :</b>	Modèle de P.V. de délibération d'une U.E. autre qu'une U.E. E.I.
<b>ANNEXE 4 :</b>	Modèle de P.V. de délibération d'une U.E. sur la base de la V.A. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'E.P.S.
<b>ANNEXE 5 :</b>	Modèle de P.V. de délibération d'une U.E. E.I.
<b>ANNEXE 6 :</b>	Modèle de P.V. de délibération d'une section comportant une E.I.
<b>ANNEXE 7 :</b>	Modèle de P.V. de délibération d'une section sans U.E. E.I.
<b>ANNEXE 8 :</b>	Modèle motivation d'ajournement
<b>ANNEXE 9 :</b>	Modèle motivation de refus

### Attestations de réussite

<b>ANNEXE 10 :</b>	Modèle d'attestation de réussite d'une U.E. autre que l'U.E. E.I. langue / non-langue – secondaire
<b>ANNEXE 11 :</b>	Modèle d'attestation de réussite d'une U.E. autre que l'U.E. E.I. Langue / non-langue – supérieur
<b>ANNEXE 12 :</b>	Modèle d'attestation de réussite d'une U.E. - stage / activités professionnelles d'apprentissage - secondaire
<b>ANNEXE 13 :</b>	Modèle d'attestation de réussite d'une U.E. - stage / activités professionnelles de formation - supérieur
<b>ANNEXE 14 :</b>	Modèle d'attestation de réussite d'une U.E. sur la base de la V.A. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'E.P.S. Langue / non-langue – secondaire
<b>ANNEXE 15 :</b>	Modèle d'attestation de réussite d'une U.E. sur la base de la V.A. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'E.P.S. Langue / non-langue – supérieur
<b>ANNEXE 16 :</b>	Modèle d'attestation de validation d'une U.A.A.
<b>ANNEXE 17 :</b>	Modèle d'attestation de réussite d'une U.E. E.I. Langue / non - langue - secondaire
<b>ANNEXE 18 :</b>	Modèle d'attestation de réussite d'une U.E. E.I. Langue / non - langue - supérieur
<b>ANNEXE 19</b>	Modèle d'attestation pour l'ambulancier de transport non urgent de patients après 01/09/2019
<b>ANNEXE 20 :</b>	Modèle d'attestation pour l'ambulancier de transport non urgent de patients avant 01/09/2019

## Certificats/ diplômes

<b>ANNEXE 21 :</b>	Modèle de certificat sanctionnant une section avec E.I. - secondaire
<b>ANNEXE 22 :</b>	Modèle de certificat d'une section sans E.I. - secondaire
<b>ANNEXE 23 :</b>	Modèle de certificat relatif aux connaissances de gestion de base
<b>ANNEXE 24 :</b>	Modèle de certificat d'études de base (C.E.B.)
<b>ANNEXE 25 :</b>	Modèle de certificat de la section aide-soignant : actualisation en vue de l'exécution des nouvelles activités infirmières déléguées (A.R. du 27/02/2019)
<b>ANNEXE 26 :</b>	Modèle de certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré
<b>ANNEXE 27 :</b>	Modèle de certificat d'enseignement secondaire supérieur
<b>ANNEXE 28 :</b>	Modèle de certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu par capitalisation
<b>ANNEXE 29 :</b>	Modèle certificat études 6ème année service aux personnes
<b>ANNEXE 30 :</b>	Modèle de brevet d'infirmier hospitalier
<b>ANNEXE 31 :</b>	Modèle de diplôme de grade académique
<b>ANNEXE 32 :</b>	Modèle du bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
<b>ANNEXE 33 :</b>	Modèle de certificat d'aptitudes pédagogiques
<b>ANNEXE 34 :</b>	Modèle de certificat sanctionnant une section avec E.I. - supérieur
<b>ANNEXE 35 :</b>	Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme
<b>ANNEXE 36 :</b>	Annexe au P.V. de délibération de l'enseignement supérieur pour la délivrance des diplômes de bachelier et de master aux étudiants n'ayant pas bénéficié d'exemption au critère d'âge

## Documents mixtes

<b>ANNEXE 37 :</b>	Modèle d'attestation provisoire
<b>ANNEXE 38 :</b>	Liste des certifiés/ diplômés



# ***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

**Composition du Conseil des études en matière de sanction des études****A. Enseignement secondaire de promotion sociale**

<u>Type d'U.E. - classement</u>	<u>Composition</u>	<u>Présidence</u>	<u>Composition minimale et quorum</u>
1) Autre que l'E.I. - qualification	Décret 16.04.1991, art. 32, al. 1 et 3: - un membre du personnel de direction ou son délégué ; - le(s) chargé(s) de cours pour le groupe d'élève concerné ; - des membres étrangers à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études.	Pas de disposition explicite.	Pas de disposition explicite sur la composition minimale.  <u>Quorum:</u> A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 27, §4, alinéa 1 :  2/3 des membres
2) Autre que l'E.I. – transition	Décret 16.04.1991, art. 32, al. 1 et A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 23: - un membre du personnel de direction ou son délégué ; - le(s) chargé(s) de cours pour le groupe d'élève concerné ;	Idem	Idem

Annexe 1 – composition et présidence des Conseils des études et Jurys d'épreuve intégrée

<p>3) Section et E.I. – qualification ou transition</p>	<p>Décret 16.04.1991, art. 32, al. 1 et 3 A.G.C.F. du 2 septembre 2015 :</p> <p><u>Article 24 (cas général)</u></p> <p><u>Membres avec voix délibérative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée;</li> <li>- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Épreuve intégrée» ;</li> <li>- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée ;</li> <li>- de une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.</li> </ul> <p><u>Avec voix consultative :</u> Le cas échéant, un délégué mandaté par le Ministre pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations.</p>	<p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, art 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>: le membre du personnel directeur ou son délégué, ce dernier ne peut appartenir au C.E. de l'U.E. ou de la section concernée</p>	<p><u>Composition minimale :</u></p> <p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 35, alinéa 2 et 3</p> <p>4 personnes au minimum dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Président;</li> <li>- 2 enseignants;</li> <li>- une personne étrangère à l'établissement.</li> </ul> <p><u>Quorum :</u></p> <p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 27, §4, alinéa 1 :</p> <p>2/3 des membres</p>
---	--	--	--

Annexe 1 – composition et présidence des Conseils des études et Jurys d'épreuve intégrée

	<p><u>Article. 25 (convention entre plusieurs établissements)</u></p> <p><u>Membres avec voix délibérative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;</li> <li>- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Épreuve intégrée» ;</li> <li>- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté ;</li> <li>- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le ou les pouvoirs organisateurs des établissements concernés ou leur délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.</li> </ul> <p><u>Avec voix consultative :</u> Le cas échéant, un délégué mandaté par le Ministre pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations.</p>	<p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, art 25, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : le membre du personnel directeur ou son délégué, ce dernier ne peut appartenir au C.E. de l'U.E. ou de la section concernée</p>	<p><u>Composition minimale :</u></p> <p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 35, alinéa 2 et 3</p> <p>4 personnes au minimum dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Président;</li> <li>- 2 enseignants;</li> <li>- une personne étrangère à l'établissement.</li> </ul> <p><u>Quorum :</u></p> <p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 27, §4, alinéa 1 :</p> <p>2/3 des membres</p>
<p>4) Sections secondaires sans E.I</p>	<p>Il s'agit, dans ce cas, d'un conseil des études élargi de section.</p>	<p>Le membre du personnel directeur ou son délégué, ce dernier ne peut appartenir au C.E. de l'U.E. ou de la section concernée</p>	<p>Pas de disposition explicite sur la composition minimale.</p> <p><u>Quorum:</u></p> <p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 27, §4, alinéa 1 :</p> <p>2/3 des membres</p>

**B. Enseignement supérieur de promotion sociale**

<u>Type d'U.E. - classement</u>	<u>Composition</u>	<u>Présidence</u>	<u>Composition minimale et quorum</u>
1) Section et E.I.	<p>Cas général</p> <p>Avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée;</li> <li>- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Épreuve intégrée» ;</li> <li>- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée ;</li> <li>- de une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.</li> </ul> <p>Avec voix consultative :</p> <p>Le cas échéant, un délégué mandaté par le Ministre pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations.</p> <p>(Décret 16.04.1991, art. 52, al. 1 et 3 ; 63, alinéa 2, A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 26)</p>	Le membre du personnel directeur ou son délégué (A.G.C.F. du 2 septembre 2015, art 26, alinéa 1er,1°).Ce délégué ne peut appartenir au C.E./J.E.I de l'U.E./de la section	<p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 37, alinéa 2 et 3</p> <p>4 personnes au minimum dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Président;</li> <li>- 2 enseignants;</li> <li>- une personne étrangère à l'établissement.</li> </ul> <p>Quorum:</p> <p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 29, §4, alinéa 1 :</p> <p>2/3 des membres</p>

Annexe 1 – composition et présidence des Conseils des études et Jurys d'épreuve intégrée

<p>2) Section et E.I. - Convention</p>	<p>Convention entre plusieurs établissements :</p> <p>Avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;</li> <li>- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Épreuve intégrée» ;</li> <li>- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté ;</li> <li>- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le ou les pouvoirs organisateurs des établissements concernés ou leur délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.</li> </ul> <p>Avec voix consultative :</p> <p>Le cas échéant, un délégué mandaté par le Ministre pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. (Décret 16.04.1991, articles 52, al. 1 et 3 ; 63, alinéa 2, A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 27)</p>	<p>Le membre du personnel directeur ou son délégué (A.G.C.F. du 2 septembre 2015, art 27, alinéa 1er,1°). Ce délégué ne peut appartenir au C.E./J.E.I de l'U.E./de la section</p>	<p>Idem</p>
--	--	---	-------------

Annexe 1 – composition et présidence des Conseils des études et Jurys d'épreuve intégrée

<p>3) Section sans E.I.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un membre du personnel de direction ou son délégué ;</li> <li>- le(s) chargé(s) de cours pour le groupe d'élève concerné ;</li> <li>- des membres étrangers à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études.</li> </ul> <p>(Décret 16.04.1991, articles 52, al. 1 et 3)</p> <p>Avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;</li> <li>- au moins trois chargés de cours de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée;</li> <li>- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le ou les pouvoirs organisateurs des établissements concernés ou leur délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.</li> </ul> <p>Avec voix consultative :</p> <p>Le cas échéant, un délégué mandaté par le Ministre pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations.</p> <p>(A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 26)</p>	<p>Le membre du personnel directeur ou son délégué (A.G.C.F. du 2 septembre 2015, art 26, alinéa 1er,1°).Ce délégué ne peut appartenir au C.E./J.E.I de l'U.E./de la section</p>	<p>Idem que 1</p>
-----------------------------	---	--	-------------------

Annexe 1 – composition et présidence des Conseils des études et Jurys d'épreuve intégrée

<p>4) U.E. autre que l'E.I.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un membre du personnel de direction ou son délégué ;</li> <li>- le(s) chargé(s) de cours pour le groupe d'élève concerné ;</li> </ul> <p>(Décret 16.04.1991, articles 52, al. 1 et 3; 63, alinéa 1 et A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 25)</p>	<p>Cfr supra</p>	<p>Composition minimale :</p> <p>Pas de dispositions explicites</p> <p>Quorum :</p> <p>A.G.C.F. du 2 septembre 2015, article 27, §4, alinéa 1 : 2/3 des membres</p>
---------------------------------	--	------------------	---



**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE/ ANNEE ACADEMIQUE : AAAA/ AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES DE SECTION/ COMPOSITION DU JURY**  
**D'EPREUVE INTEGREE**

Intitulé de la section : .....

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

NOM	PRENOM	FONCTION / QUALITE	SIGNATURE

Sceau de l'établissement

Fait à.....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,



**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE / ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE / ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE VALORISATION DES ACQUIS**

Nous, soussignés, Président-e et Membres du Conseil des études constitué en vue d'évaluer la maîtrise des acquis d'apprentissage lorsque ceux-ci ont été obtenus en dehors de l'unité d'enseignement :

Intitulé de l'unité d'enseignement :

Nombre de périodes :

Numéro de code :

.....

.....

.....

Après en avoir délibéré, avons pris les décisions suivantes :

Nom, prénom et initiales des autres prénoms, Lieu et date de naissance (Pays si pas la Belgique)	Réussite/ Refus	Dispense(s)	Total des points en % <sup>1</sup>

Le présent procès-verbal comporte ... pages.

Le Conseil des études a délibéré le .....

Les résultats sont communiqués conformément au ROI de l'établissement le .....

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait en un exemplaire,

à .....

le .....

La Directrice,

Le Directeur,

<sup>1</sup> A ne compléter qu'en cas de « Réussite »

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE / ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE / ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

Date de délibération de la

1<sup>e</sup> / 2<sup>e</sup> session :

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT  
« EPREUVE INTEGREE »**

Nous, soussignés, Président-e et Membres du Jury d'épreuve intégrée constitué par le Pouvoir organisateur de l'établissement précité en vue de la délivrance de l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement :

Intitulé de l'unité d'enseignement :

Nombre de périodes :

Numéro de code :

.....

.....

.....

de la section.....

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code .....

Après en avoir délibéré, avons pris les décisions suivantes :

Nom, prénom et initiales des autres prénoms, Lieu et date de naissance (Pays si pas la Belgique)	Seuil de réussite	Total des points en % <sup>1</sup>	Décision finale

Le présent procès-verbal comporte ... pages.

Le Jury d'épreuve intégrée a délibéré le .....

Les résultats sont communiqués conformément au ROI de l'établissement le .....

Le Jury d'épreuve intégrée,

Sceau de l'établissement

Fait à.....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

<sup>1</sup> A ne compléter qu'en cas de « Réussite »

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE / ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE / ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**DENOMINATIN DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :  
Numéro de matricule :  
Numéro FASE :

Date de délibération de la  
1<sup>e</sup> / 2<sup>e</sup> session :

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION D'UNE SECTION**

Nous, soussignés, Président-e et Membres du Jury d'épreuve intégrée constitué par le Pouvoir organisateur de l'établissement précité en vue de conférer le grade de ..... / délivrer le certificat de .....

Intitulé de la section : .....

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Après en avoir délibéré, avons pris les décisions suivantes :

Nom, prénom et initiales des autres prénoms, Lieu et date de naissance (Pays si pas la Belgique)	Seuil de réussite de l'épreuve intégrée <sup>1</sup>	% du total des points de l'épreuve intégrée	Total général en % <sup>2</sup>	Décision finale	Mention

a) Conférons le grade / délivrons le certificat avec la mention "La plus grande distinction" à :

b) Conférons le grade / délivrons le certificat avec la "Grande distinction" à :

c) Conférons le grade / délivrons le certificat la mention "Distinction" à :

d) Conférons le grade / délivrons le certificat avec la mention "Satisfaction" à :

e) Conférons le grade / délivrons le certificat avec la mention "Fruit" à :

f) Autorisons les étudiants suivants à représenter l'épreuve intégrée :

Le présent procès-verbal comporte ... pages.

Le Jury d'épreuve intégrée a délibéré le .....

Les résultats sont communiqués conformément au ROI de l'établissement le .....

Le Jury d'épreuve intégrée,

Sceau de l'établissement

Fait en deux exemplaires

à.....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

<sup>1</sup> Mentionner A pour atteint et NA pour non atteint.

<sup>2</sup> Ne mentionner de pourcentage qu'en cas de A pour atteint.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE / ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE / ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

Date de délibération de la

1<sup>e</sup> / 2<sup>e</sup> session :

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION D'UNE SECTION**

Nous, soussignés, Président-e et Membres du Conseil des études constitué par le Pouvoir organisateur de l'établissement précité en vue de la délivrance du certificat de la section :

Intitulé de la section : .....

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....,

Après en avoir délibéré, avons pris les décisions suivantes :

Nom, prénom et initiales des autres prénoms, Lieu et date de naissance (Pays si pas la Belgique)	Total général en % <sup>1</sup>	Décision finale	Mention

a) Délivrons le certificat avec la mention "La plus grande distinction" à :

b) Délivrons le certificat avec la mention "Grande distinction" à :

c) Délivrons le certificat avec la mention "Distinction" à :

d) Délivrons le certificat avec la mention "Satisfaction" à :

e) Délivrons le certificat avec la mention "Fruit" à :

Le présent procès-verbal comporte ... pages.

Le Conseil des études a délibéré le .....

Les résultats sont communiqués conformément au ROI de l'établissement le .....

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait en deux exemplaires

à.....,

le.....

La Directrice,

Le Directeur,

<sup>1</sup> Ne mentionner de pourcentage qu'en cas de « Réussite »







**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA/ AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :  
Numéro de matricule :  
Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

Enseignement secondaire inférieur de qualification / Enseignement secondaire inférieur de transition /  
Enseignement secondaire supérieur de qualification / Enseignement secondaire supérieur de transition

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Cette unité d'enseignement est classée au niveau ..... du cadre européen commun de référence pour les langues<sup>1</sup>

Conformément aux articles 31, 32, et 37 alinéa 1 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à l'évaluation de l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

..... (H/ F/ X)  
Né-e à ....., le .....

a suivi avec fruit dans l'établissement précité l'unité d'enseignement susvisée, comportant au total ..... périodes d'activités d'enseignement réparties comme suit : ... (NN périodes), ... (NN périodes) ;

Attendu qu'elle/ il maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, soit :

.....  
.....  
.....

Le Conseil des études lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient ..... pourcent du total des points.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait à.....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

<sup>1</sup>A indiquer et compléter pour une UE de langue, collez le classement précis de l'unité d'enseignement selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) conformément aux instructions de rédaction.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

Enseignement supérieur de type court / Enseignement supérieur de type long

Domaine : .....

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Cette unité d'enseignement représente ..... E.C.T.S.

Cette unité d'enseignement est classée au niveau ..... du cadre européen commun de référence pour les langues<sup>1</sup>

Conformément aux articles 52, 53 et 58, alinéa 1 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à la valorisation de capacités, acquises en dehors de l'unité d'enseignement, pour l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

..... (H/ F/ X)

Né-e à ....., le .....

maîtrise les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement susvisée, soit :

.....  
.....  
.....

comportant au total ..... périodes d'activités d'enseignement réparties comme suit ... (NN périodes), ... (NN périodes) ;

Le Conseil des études lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient ..... pourcent du total des points.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait à .....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

<sup>1</sup>A indiquer et compléter pour une UE de langue, collez le classement précis de l'unité d'enseignement selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) conformément aux instructions de rédaction.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

.....

Enseignement secondaire inférieur de qualification / Enseignement secondaire inférieur de transition /  
Enseignement secondaire supérieur de qualification / Enseignement secondaire supérieur de transition

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Conformément aux articles 31, 32, et 37 alinéa 1 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à l'évaluation de l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

..... (H/ F/ X)

Né-e à ....., le .....,

a suivi avec fruit dans l'établissement précité l'unité d'enseignement susvisée, comportant, pour l'élève, ..... périodes d'activités d'enseignement ;

Attendu qu'elle/ il maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, soit:

.....  
.....  
.....

Le Conseil des études lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient, ..... pourcent du total des points.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait à .....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

.....

Enseignement supérieur de type court / Enseignement supérieur de type long

Domaine : .....

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Cette unité d'enseignement représente ... E.C.T.S

Conformément aux articles 52, 53, et 58, alinéa 1 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à l'évaluation de l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

.....(H/ F/ X)

Né-e à ....., le .....

a suivi avec fruit dans l'établissement précité l'unité d'enseignement susvisée, comportant, pour l'étudiant, ..... périodes d'activités d'enseignement ;

Attendu qu'elle/ il maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, soit :

Attendu qu'elle/il termine ses études avec succès ;

Le Conseil des études lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient ..... pourcent du total des points.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait à.....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE VALORISATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

.....

Enseignement secondaire inférieur de qualification / Enseignement secondaire inférieur de transition /  
Enseignement secondaire supérieur de qualification / Enseignement secondaire supérieur de transition

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Cette unité d'enseignement est classée au niveau ..... du cadre européen commun de référence pour les  
langues<sup>1</sup>

Conformément à l'article 37 alinéa 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à la valorisation de capacités, acquises en dehors de l'unité d'enseignement, pour l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

..... (H/ F/ X)

Né-e à ....., le .....,

maîtrise les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement susvisée, soit :

-.....

-.....

comportant au total ..... périodes d'activités d'enseignement réparties comme suit :

..... (NN périodes), ..... (NN périodes);

Le Conseil des études lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient ..... pourcent du total des points.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait à .....,

le.....

La Directrice,

Le Directeur,

<sup>1</sup> A indiquer et compléter pour une UE de langue, collez le classement précis de l'unité d'enseignement selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) conformément aux instructions de rédaction.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE VALORISATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

.....  
Enseignement supérieur de type court / Enseignement supérieur de type long

Domaine : .....

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Cette unité d'enseignement est classée au niveau ..... du cadre européen commun de référence pour les langues<sup>1</sup>

Elle comprend ..... ECTS

Conformément à l'article 58 alinéa 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à la valorisation de capacités, acquises en dehors de l'unité d'enseignement, pour l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

..... (H/ F/ X)

Né-e à ....., le .....

maîtrise les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement susvisée, soit :

- .....

- .....

comportant au total ..... périodes d'activités d'enseignement réparties comme suit :

..... (NN périodes), ..... (NN périodes) ;

Le Conseil des études lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient ..... pourcent du total des points.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait à .....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

<sup>1</sup>A indiquer et compléter pour une UE de langue, collez le classement précis de l'unité d'enseignement selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) conformément aux instructions de rédaction.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS**

**D'APPRENTISSAGE**

.....

..... (H/ F/ X)

Né-e à ....., le .....,

a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée .....

et reprise au profil de certification de .....

Attendu qu'elle/ il maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité, soit :

.....  
.....  
.....

En foi de quoi, le Conseil des études lui délivre la présente attestation.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait à.....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :  
Numéro de matricule :  
Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »**

.....  
Enseignement secondaire inférieur de qualification / Enseignement secondaire inférieur de transition /  
Enseignement secondaire supérieur de qualification / Enseignement secondaire supérieur de transition

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Conformément aux articles 31, 32, et 37 alinéa 1 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Jury d'épreuve intégrée, chargé de procéder à l'évaluation de l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a suivi avec fruit dans l'établissement précité l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » susvisée, comportant, pour l'élève, ..... périodes d'activités d'enseignement ;

Attendu qu'elle/ il maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, soit :

.....  
.....  
.....

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès ;

Le Jury d'épreuve intégrée lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient ..... pourcent du total des points.

Le Jury d'épreuve intégrée,

Sceau de l'établissement

Fait à.....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,



**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :  
Numéro de matricule :  
Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »**

Enseignement Supérieur de type court / Enseignement supérieur de type long

Domaine : .....

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Cette unité d'enseignement représente ... E.C.T.S

Cette unité d'enseignement est classée au niveau ..... du cadre européen commun de référence pour les langues<sup>1</sup>

Conformément aux articles 52, 53, et 58, alinéa 1 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Jury d'épreuve intégrée, chargé de procéder à l'évaluation de l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

..... (H/F/X)  
Né-e à ....., le .....

a suivi avec fruit dans l'établissement précité l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » susvisée, comportant, pour l'élève, ..... périodes d'activités d'enseignement ;

Attendu qu'elle/ il maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, soit :

.....  
.....  
.....

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès ;

Le Jury d'épreuve intégrée lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient ..... pourcent du total des points.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait en un exemplaire,

à .....,  
le .....

La Directrice,  
Le Directeur,

<sup>1</sup>A indiquer et compléter pour une UE de langue, collez le classement précis de l'unité d'enseignement selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) conformément aux instructions de rédaction.

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »**

Enseignement Supérieur de type court / Enseignement supérieur de type long

Domaine : .....

Unité d'enseignement approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Cette unité d'enseignement représente ... E.C.T.S

Cette unité d'enseignement est classée au niveau ..... du cadre européen commun de référence pour les langues<sup>1</sup>

Conformément aux articles 52, 53, et 58, alinéa 1 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Jury d'épreuve intégrée, chargé de procéder à l'évaluation de l'unité d'enseignement susvisée, atteste que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a suivi avec fruit dans l'établissement précité l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » susvisée, comportant, pour l'élève, ..... périodes d'activités d'enseignement ;

Attendu qu'elle/ il maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, soit :

.....  
.....  
.....

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès ;

Le Jury d'épreuve intégrée lui délivre la présente attestation pour laquelle elle/ il obtient ..... pourcent du total des points.

Le Conseil des études,

Sceau de l'établissement

Fait en un exemplaire,

à .....,

le .....

La Directrice,

Le Directeur,

<sup>1</sup>A indiquer et compléter pour une UE de langue, collez le classement précis de l'unité d'enseignement selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) conformément aux instructions de rédaction.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA/ AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION DE REUSSITE**

**Ambulancier de transport non urgent de patients**

Sections approuvées par le Gouvernement sous les numéros de code :

Ambulancier en transport médico-sanitaire – code : 82 41 25 S20 V1\*

Ambulancier de transport non urgent de patients – code : 82 41 25 S20 V2\*

**En vertu de l'art. 3, 1° de l'arrêté royal du 14 mai 2019 (publication au Moniteur belge du 11 juin 2019) relatif à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients.**

Je soussigné(e), .....directeur/ directrice de l'établissement  
susmentionné certifie que :

..... (H/ F/ X)

Né-e à ....., le .....,

A réussi, **après le 1er septembre 2019**, les unités d'enseignement constitutives d'une section portant sur le transport non urgent de patients :

comportant au total 288 périodes( 240 heures) dont 86 périodes (71 heures) de stage .

**A suivi avec fruit une formation une formation théorique :**

- connaissances de base pertinentes en anatomie et physiologie ;
- déontologie et éthique ;
- législation relative à l'exercice des professions des soins de santé.

**A suivi avec fruit une formation théorique et pratique :**

- levage, port, immobilisation et transport du patient ;
- premiers secours ;
- analyse du risque (pouvoir juger de la nécessité d'une assistance selon l'état du patient) ;
- hygiène et prévention des infections ;
- administration d'oxygène médical ;
- vider une poche à urine, remplacer une poche de stomie ;
- aptitudes à la communication ;
- connaissances pertinentes en matière d'e-Health.

**A réalisé avec fruit un stage de minimum 40 heures.** Durant le stage, le candidat accompagne divers types de patients.

**A été formé(e) et est compétent(e) pour réaliser les prestations techniques suivantes :**

- lever, soulever et positionner correctement le patient en vue du transport, y compris son déplacement avec ou sans accessoires ;
- immobiliser le patient afin de garantir sa sécurité pendant le transport ;
- veiller à la sécurité physique du patient ;
- surveiller l'état du patient ;
- continuer à traiter le patient par oxygène.

Les deux sections précitées répondent aux prescrits de l'arrêté royal susmentionné.

Sceau de l'établissement

Fait à.....,  
le.....

Le demandeur

La Directrice,  
Le Directeur,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA/ AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**ATTESTATION RELATIVE A L'EXERCICE DES PRESTATIONS THEORIQUES ET PRATIQUES DE LA  
PROFESSION**

**Ambulancier de transport non urgent de patients**

**En vertu de l'art. 5 §1 de l'arrêté royal du 14 mai 2019 (publication au Moniteur belge du 11 juin 2019) relatif à  
la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients**

Je soussigné(e) ..... directeur/ directrice de l'établissement susmentionné,  
certifie que

..... (H/ F/ X)

Né-e à ....., le .....,

est titulaire d'un diplôme d'ambulancier en transport médico-sanitaire, faisant partie du domaine du transport  
non urgent de patients, délivré avant le 1er septembre 2019, sanctionnant une formation dont le niveau, mais pas  
complètement la formation théorique, et la formation théorique et pratique et les stages, est conforme à la  
formation visée à l'art. 3, 1<sup>o</sup> du même arrêté.

Sceau de l'établissement

Fait à.....,  
le.....

Le demandeur

La Directrice,  
Le Directeur,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**CERTIFICAT**

.....  
Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code :.....

Cette section est classée au niveau .....du CFC/ CEC<sup>1</sup>

Le Jury d'épreuve intégrée chargé de délivrer le certificat de la section :

.....

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 38;

Attendu que les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
.....  
.....

Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a réussi chacune des unités d'enseignement requises pour participer à l'épreuve intégrée;

Attendu qu'elle/ il a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée;

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès et qu'elle/il obtient en outre, ..... pourcent du total général des points;

Lui délivre le présent certificat avec la mention : .....

La Directrice,  
Le Directeur, <sup>2</sup>

Le Jury d'épreuve intégrée,

Fait à .....,  
le.....  
Au nom du Gouvernement de la  
Communauté française,  
Pour le Ministre,

La/ Le titulaire,

<sup>1</sup> Si le profil professionnel le mentionne, complétez le niveau CFC/ CEC conformément aux instructions de rédaction.

<sup>2</sup> Dans le cas de l'enseignement subventionné, cette mention peut être remplacée par « La/ Le Représentant(e) du pouvoir organisateur ».

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**CERTIFICAT**

.....  
Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Cette unité d'enseignement est classée au niveau .... du CFC/ CEC<sup>1</sup>

Le Conseil des études chargé de délivrer le certificat de la section:

.....

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 38;

Attendu que les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
.....  
.....

Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le.....,

a réussi chacune des unités d'enseignement requises;

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès et qu'elle/ il obtient en outre, ..... pourcent du total général des points;

Lui délivre le présent certificat avec la mention : .....

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Conseil des études,

Fait à .....,  
le.....

Au nom du Gouvernement de la  
Communauté française,  
Pour le Ministre,

La/ Le titulaire,

<sup>1</sup> Si le profil professionnel le mentionne, complétez le niveau CFC/ CEC conformément aux instructions de rédaction.





**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE**

Nous soussignés, Président-e et membres du Conseil des études constitué par le Pouvoir organisateur de l'établissement précité en vue de la délivrance du certificat de connaissances de gestion de base, certifions que

..... (H/F/X)  
Né-e à ....., le .....

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998, telles que modifiées par l'arrêté royal du 7 juin 2007, portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Attendu que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées,

Lui délivrons le présent titre.

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Conseil des études,

Fait à .....,  
le .....

Sceau de l'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,  
Pour le Ministre,

La/Le titulaire,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**CERTIFICAT CORRESPONDANT AU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE**

Le Conseil des études chargé de délivrer le certificat de la section "Certificat d'études de base" du niveau de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale de régime 1;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base, notamment l'article 2 - § 2 et l'article 3 - § 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2002 approuvant le dossier de référence de la section "Certificat d'études de base" de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

Les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
.....

Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a réussi chacune des unités d'enseignement constitutives de la section et terminé ses études avec fruit;

Atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il lui délivre le présent titre.

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Conseil des études,

Fait à .....,  
le .....

La / Le titulaire

Au nom du Gouvernement de  
la Communauté française,  
Pour le Ministre,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**Certificat d'Aide-soignant :**

actualisation en vue de l'exécution des nouvelles activités infirmières déléguées  
(A.R. du 27-02-2019) spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Le Conseil des études chargé de délivrer le certificat de la section:

.....

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 38;

Considérant l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes;

Attendu que les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
.....  
.....

Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le.....

a réussi chacune des unités d'enseignement requises ;

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès et qu'elle/ il obtient en outre, ..... pourcent du total général des points;

Lui délivre le présent certificat avec la mention : .....

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Conseil des études,

Fait à .....,  
le.....

Au nom du Gouvernement de la  
Communauté française,  
Pour le Ministre,

La/ Le titulaire,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**Certificat d'enseignement secondaire du second degré – C2D**

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et l'article 75;

Vu le dossier de référence de la section « Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré – orientation générale » de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

Attendu que les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
.....

Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e/ à ....., le .....

a réussi chacune des unités d'enseignement requises pour participer à l'épreuve intégrée;

Attendu qu'elle/ il a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée;

Attendu qu'elle/ il a terminé ses études avec succès et qu'elle/ il obtient, en outre, ..... pourcent du total général des points;

Le Jury d'épreuve intégrée lui délivre le présent certificat avec la mention .....

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Jury d'épreuve intégrée,

Fait à .....,  
le .....

La/ Le titulaire

Au nom du Gouvernement de  
la Communauté française,  
Pour le Ministre,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**Certificat correspondant au Certificat de l'enseignement secondaire supérieur**

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 75;

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par le décret du 16 avril 1991;

Les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
.....

La/ Le soussigné-e.....  
Directrice/ Directeur susmentionné(e), certifie que

..... (H/F/X)

Né-e à ..... le .....

a réussi chacune des unités d'enseignement requises pour participer à l'épreuve intégrée;

a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée;

a terminé ses études avec fruit.

Elle/ Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, elle/ il délivre le présent titre.

Délivré à ....., le .....

La/ Le titulaire,

La Directrice,  
Le Directeur,

**Au nom du Gouvernement de la Communauté française,**

La Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le .....

Sceau du Ministère

Pour le Ministre,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**CERTIFICAT CORRESPONDANT AU CERTIFICAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR**

**obtenu en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994  
relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I, article 6,  
§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, par capitalisation du**

**Certificat de qualification de « ..... », délivré le ..... par  
(dénomination et siège)**

**Et du Certificat de complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant  
au certificat d'enseignement secondaire supérieur**

La/ Le soussigné-e

.....  
Directrice/ Directeur<sup>2</sup> de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....(H/F/X)

Né-e à ..... le .....

a terminé ses études avec fruit.

Elle/ Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant la durée des études.

En foi de quoi, elle/ il délivre le présent titre.

Délivré à ..... le .....

La/ Le titulaire,

La Directrice

Le Directeur,

**Au nom du Gouvernement de la Communauté française,**

La Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le .....

Sceau du Ministère

Pour le Ministre,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
PROFESSIONNEL  
(SECTEUR DU SERVICE AUX PERSONNES)**

Délivré à l'issue du processus de capitalisation des titres suivants: <sup>1</sup>

**Certificat de qualification d'auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités correspondant au certificat de qualification d'auxiliaire familiale et sanitaire délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice**

ou

**Certificat de qualification d'aide familial correspondant au certificat de qualification « Aide familial » délivré à l'issue de la 6<sup>e</sup> professionnelle « Aide familial » subdivision services aux personnes délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice**

ou

**Certificat de qualification d'aide-soignant correspondant au certificat de qualification « Aide-soignant » délivré à l'issue de la 7<sup>e</sup> professionnelle « Aide-soignant » subdivision services aux personnes délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice**

La réussite de cette section a été prononcée par le Conseil des études de l'établissement :

.....- Matricule : .....

En date du .....

**ET**

**Certificat de complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat d'études correspondant au certificat de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice.**

Attendu que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées,

Je soussigné-e ....., Directrice/ Directeur de l'établissement susmentionné, délivre le présent titre à :

.....(H/F/X)

Né-e à ....., le.....

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Conseil des études,

Fait à .....,  
le .....

La/ Le titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté  
française  
Pour le Ministre,

<sup>1</sup> Supprimer les deux mentions inutiles

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**Brevet d'infirmier hospitalier  
correspondant au «Brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)» délivré par l'enseignement professionnel  
secondaire complémentaire, de plein exercice, du quatrième degré, section soins infirmiers.**

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : 821100S20D2

Cette section est classée au niveau ..... du CFC/ CEC<sup>1</sup>

Le Jury d'épreuve intégrée chargé de délivrer le Brevet d'infirmier hospitalier;

Vu le décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré, articles 3, § 2, et 4, transposant la Directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 38;

Attendu que les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
.....

Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....,

a réussi chacune des unités d'enseignement requises pour participer à l'épreuve intégrée;

Attendu qu'elle/ il a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée;

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès et qu'elle/il obtient en outre, ..... pourcent du total général des points;

Lui délivre le présent brevet avec la mention : .....

La Directrice,  
Le Directeur, <sup>2</sup>

Le Jury d'épreuve intégrée,

Fait à .....,  
le.....

Au nom du Gouvernement de la  
Communauté française,  
Pour le Ministre,

La/ Le titulaire,

<sup>1</sup> Si le profil professionnel le mentionne, complétez le niveau CFC/ CEC conformément aux instructions de rédaction.

<sup>2</sup> Dans le cas de l'enseignement subventionné, cette mention peut être remplacée par « La/ Le Représentant(e) du pouvoir organisateur ».





**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT /  
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE LONG**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

Domaine : .....

Section : .....

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Nous, Président-e et Membres du jury d'épreuve intégrée chargé de conférer le grade académique ou le titre concerné, déclarons que

.....(H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a suivi les activités d'apprentissage correspondant au document de référence .....  
approuvé le ....., totalisant ..... crédits et organisées sur une durée de ..... années au  
moins, et a obtenu en l'année académique AAAA / AAAA

le grade académique de .....

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès, aux programmes, au nombre de crédits y associés et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à .....

Le .....

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Jury d'épreuve intégrée,

Au nom du Gouvernement de la  
Communauté française,  
Pour le Ministre,

La/ Le titulaire

Un supplément est annexé au présent diplôme. Il atteste notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant-e, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique ou le titre conféré.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE LONG**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**BACHELIER EN SCIENCES DE L'INGENIEUR INDUSTRIEL**

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Domaine : .....

Nombre d'ECTS : .....

Le Conseil des études chargé de délivrer le grade de :

**BACHELIER EN SCIENCES DE L'INGENIEUR INDUSTRIEL**

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 59;

Attendu que les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes:

.....  
.....  
.....

Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a réussi chacune des unités constitutives de la section;

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès et qu'elle/ il obtient en outre, ..... pourcent du total général des points;

Lui délivre le présent diplôme avec la mention : .....

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Conseil des études,

Fait à .....,  
le.....

La/ Le titulaire,

Au nom du Gouvernement de la  
Communauté française,  
Pour le Ministre,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES**

Le Jury d'épreuve intégrée chargé de délivrer le certificat d'aptitudes pédagogiques,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 47, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 6, 2° et 59 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, l'article 17,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime I, l'article 3, § 2 ;

Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a réussi chacune des unités d'enseignement requises pour participer à l'épreuve intégrée;

Attendu que les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
.....

Attendu qu'elle/ il a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée;

Lui délivre le présent certificat.

La Directrice,  
Le Directeur,

Le Jury d'épreuve intégrée,

Fait à .....,  
le.....

La/ Le titulaire

Au nom du Gouvernement de la  
Communauté française,  
Pour le Ministre,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**CERTIFICAT <sup>1</sup>**

.....  
Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Domaine : .....

Cette unité d'enseignement est classée au niveau ..... du cadre européen commun de référence pour les langues<sup>2</sup>

ou ..... du CFC/ CEC

Le Jury d'épreuve intégrée chargé de délivrer le certificat de la section :

.....  
Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 59;

Attendu que les unités d'enseignement constitutives de la section comportent au total ..... périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

.....  
Attendu que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....,

a réussi chacune des unités d'enseignement requises pour participer à l'épreuve intégrée;

Attendu qu'elle/ il a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée;

Attendu qu'elle/ il termine ses études avec succès et qu'elle/il obtient en outre, ..... pourcent du total général des points;

Lui délivre le présent certificat avec la mention : .....

La Directrice,  
Le Directeur, <sup>3</sup>

Le Jury d'épreuve intégrée,

Fait à .....,  
le.....

Au nom du Gouvernement de la  
Communauté française,  
Pour le Ministre,

<sup>1</sup> Ce certificat ne confère aucun grade académique

<sup>2</sup>A indiquer et compléter :

- pour une UE de langue, collez le classement précis de l'unité d'enseignement selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) conformément aux instructions de rédaction.

- pour toute autre UE, complétez le niveau CFC/ CEC conformément aux instructions de rédaction.

<sup>3</sup> Dans le cas de l'enseignement subventionné, cette mention peut être remplacée par « La/ Le Représentant(e) du pouvoir organisateur ».

La/ Le titulaire,

**Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme délivré par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de la Communauté française**

**A. Modèle de supplément au diplôme**



**Communauté française de Belgique**

< Établissement(s) > (1)

**SUPPLÉMENT AU DIPLOME**

**Ce modèle de supplément au diplôme suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, brevets, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.**

*This Diploma Supplement model follows the model developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international "transparency" and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc.). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.*

**AVERTISSEMENT** : Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel délivré par l'/les établissement(s) mentionné(s) cidessus et contresigné par la Communauté française de Belgique. / *This Diploma Supplement is only valid if presented with the official diploma issued by the here above mentioned institution(s) and countersigned by the Belgian French-speaking Community.*

**1. INFORMATIONS SUR LE/LA TITULAIRE DU DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE HOLDER OF THE QUALIFICATION**

- 1.1. Nom(s) de famille / *Family name(s)* :
- 1.2. Prénom(s) / *Given name(s)* :
- 1.3. Date (jour / mois / année) et lieu de naissance (pays) / *Date (day/month/year) and place of birth (country)* :
- 1.4. Numéro de matricule de l'étudiant-e / *Student identification number*

:

**2. INFORMATIONS SUR LE DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE QUALIFICATION**

- 2.1. Intitulé du diplôme et titre conféré / *Name of qualification and title conferred* :
- 2.2. Domaine(s) d'études correspondant au diplôme / *Main field(s) of study for the qualification* :
- 2.3. Nom et statut de l'/des établissement(s) ayant délivré le diplôme (dans la langue originale) / *Name and status of awarding institution(s) (in original language)* :
- 2.4. (Si différent du 2.3.) Nom et statut de l'/des établissement(s) ayant dispensé les activités d'apprentissage / *(If different from 2.3.) Name and status of institution(s) administering studies* :
- 2.5. Langue(s) de formation et d'évaluation / *Language(s) of instruction and examination* :

**3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION / INFORMATION ON THE LEVEL OF THE QUALIFICATION**

- 3.1. Niveau de qualification / *Level of qualification* :
- 3.2. Durée officielle du programme / *Official length of programme* : 3.3. Condition(s) d'accès / *Access requirement(s)* :

**4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET SUR LES RESULTATS OBTENUS / INFORMATION ON THE CONTENTS AND RESULTS GAINED**

- 4.1. Organisation des études / *Mode of study* :





- 4.2. Exigences du programme / *Programme requirements* :
- 4.3. Précisions sur le programme / *Programme details* :
- 4.4. Système de notations / *Grading scheme* :
- 4.5. Classification générale du/de la diplômé-e / *Overall classification of the graduate* :

## **5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION / INFORMATION ON THE FUNCTION OF THE QUALIFICATION**

- 5.1. Accès à un niveau d'études supérieur / *Access to further study* :
- 5.2. Statut professionnel (si applicable) / *Professional status (if applicable)* :

## **6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES / ADDITIONAL INFORMATION**

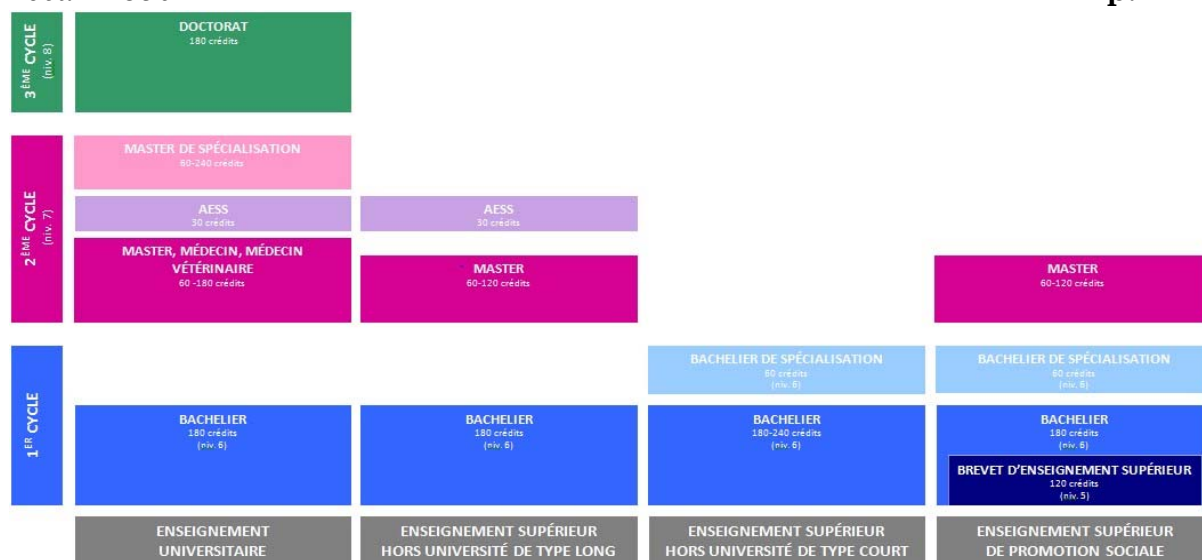
- 6.1. Informations complémentaires / *Additional information* : 6.2.  
Autres sources d'information / *Further information sources* :

## **7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT / CERTIFICATION ON THE SUPPLEMENT**

- 7.1. Date / *Date* :
- 7.2. Signature / *Signature* :
- 7.3. Fonction / *Capacity* : 7.4. Tampon officiel ou  
sceau / *Official stamp or seal* :

## **8. INFORMATION SUR LE SYSTEME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR / INFORMATION ON THE NATIONAL HIGHER EDUCATION SYSTEM**

Aperçu de la structure, des diplômes, grades, titres et types d'enseignement supérieur en Communauté française (conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)



## B. Instructions relatives au supplément au diplôme

Les huit rubriques du supplément au diplôme doivent figurer sur le document. Aucune autre rubrique ne peut être ajoutée et il y a lieu d'indiquer « pas applicable » si une rubrique ne concerne pas l'établissement.

Le supplément au diplôme est rédigé en adaptant le genre et le nombre des termes qui y figurent. Il importe d'éviter les abréviations.

Par "décret", il faut entendre, dans les instructions qui suivent, le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

(1) Indiquer la dénomination officielle de l'/des établissement(s) qui a/ont délivré le diplôme, l'adresse de son/leur siège social et éventuellement son/leur logo, tels qu'ils figurent sur le diplôme.

### Rubrique 1

Indiquer les informations personnelles de l'étudiant-e, telles que reprises sur le diplôme.

### Rubrique 2

**2.1.** Indiquer le grade académique (bachelier, bachelier de spécialisation, master) ou le titre, tel que mentionné sur le diplôme (voir instruction 12 de l'annexe 3).

**2.2.** Mentionner l'intitulé du/des domaine(s) dans le(s)quel(s) les études sont organisées, conformément à l'article 83, § 1<sup>er</sup>.

**2.3.** Mentionner la dénomination officielle de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur de promotion sociale ayant délivré le diplôme, libellée dans la langue originale.

Indiquer : « Établissement(s) d'enseignement supérieur reconnu(s) officiellement par la Communauté française de Belgique, conformément à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et contrôlé(s) par son Gouvernement, en application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

**2.4.** Le cas échéant, mentionner la dénomination officielle de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur où l'étudiant-e a suivi une partie du programme, dans le cadre d'une convention en application des articles 81 et 82 du décret ou lorsque l'étudiant-e a changé d'établissement en cours de cycle, et renvoyer pour le détail au point 6.1.

**2.5.** Indiquer « français ». Lorsqu'en application de l'article 75, § 2, du décret, les activités d'apprentissage se sont déroulées dans une autre langue, remplacer cette indication par la mention de celle-ci. Lorsqu'une partie des activités d'apprentissage se sont déroulées dans une autre langue, préciser celle-ci, indiquer dans quelle proportion (par ex. : « français 80 % / anglais 20 % ») et renvoyer pour le détail au point 4.3.

### **Rubrique 3**

**3.1.** Préciser le type d'enseignement (court/long), le cycle d'études, son niveau dans le Cadre des certifications de l'enseignement supérieur de la Communauté française et, le cas échéant, dans le Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Mentionner également « Pour de plus amples explications, voir la rubrique 8 – Information sur le système national d'enseignement supérieur ».

**3.2.** Indiquer le nombre minimum légal de crédits correspondant au programme d'études inhérent

au diplôme concerné (par exemple : « 180 crédits au moins » dans le cas d'un bachelier).

**3.3.** Indiquer, dans l'enseignement supérieur de type court, le titre ou la décision figurant dans le dossier individuel de l'étudiant-e sur la base duquel il/elle a accédé à un cycle d'études.

Exemples :

- certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française de Belgique ;
- certificat reconnu équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur par les autorités compétentes en la matière en Communauté française de Belgique ;
- décision prise sur la base de la valorisation des acquis et de l'expérience personnelle ou professionnelle ;
- ...

Indiquer, dans l'enseignement supérieur de type long, le titre ou la décision figurant dans le dossier individuel de l'étudiant-e sur la base duquel il/elle a accédé au second cycle d'études.

Exemples :

- réussite du premier cycle ;
- réussite d'un cycle reconnu équivalent par les autorités compétentes en la matière en Communauté française de Belgique ;
- décision prise sur la base de la valorisation des acquis et de l'expérience personnelle ou professionnelle ;
- ...

#### **Rubrique 4**

**4.1.** Indiquer : « Enseignement modulaire ».

**4.2.** Mentionner le profil professionnel et les finalités particulières de la section, ainsi que les acquis d'apprentissage de chaque unité d'enseignement constitutive de la section.

**4.3.** Mentionner l'intitulé des différentes unités d'enseignement suivies par l'étudiant-e en précisant le nombre de crédits.

Mentionner, pour chacune des activités d'apprentissage suivies par l'étudiant-e, le nombre de périodes de chacune de ces activités d'apprentissage.

Pour les activités d'apprentissage dispensées dans une autre langue que le français, préciser cette langue ; mentionner, le cas échéant, les activités d'apprentissage qui ont été suivies dans un/d' autre(s) établissement(s)

d'enseignement supérieur et, pour les activités d'apprentissage dispensées dans une autre langue que le français, préciser cette langue.

4.4. Pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles, indiquer : « L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note, comprise entre 0 et 100, le seuil de réussite étant 50% ».

Pour l'enseignement supérieur du 1<sup>er</sup> cycle : indiquer ensuite : « Le jury de l'épreuve intégrée déclare que l'étudiant-e qui a obtenu au moins :

- 50 % au moins à chacune des unités d'enseignement autres que l'épreuve intégrée ;
- 50 % au moins à l'épreuve intégrée ;
- 50 % au moins au pourcentage final de la section a réussi de plein droit. »

Pour l'enseignement supérieur du 2<sup>e</sup> cycle, indiquer ensuite : « Le jury de l'épreuve intégrée déclare que l'étudiant-e qui a obtenu au moins :

- 50% au moins à chacune des unités d'enseignement qui constituent la section ;
- 50% au moins à l'épreuve intégrée ;
- 50% au moins au pourcentage final de la section a réussi de plein droit. »

4.5. Pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles, indiquer la mention du diplôme obtenu par l'étudiant-e.

A titre indicatif, un tableau de correspondance est reproduit ci-après :

Mention obtenue	% des points obtenus pour l'ensemble des examens d'un cycle
La plus grande distinction	90%
La grande distinction	80%
La distinction	70%
La satisfaction	60%
Fruit	50 %

Les notes obtenues pour chaque unité d'enseignement ainsi que la date de délibération sont renseignées dans une annexe au présent supplément.

## Rubrique 5

**5.1.** Indiquer : « En règle générale, les titulaires d'un grade académique de bachelier de type court ont accès aux études conduisant à un grade académique de bachelier de spécialisation ; les titulaires d'un grade académique de bachelier de type long ont accès à des études conduisant au grade de master, médecin ou médecin vétérinaire; les titulaires d'un grade académique de master ont accès aux études sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur qui habilite à enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire, à des études universitaires sanctionnées par un grade académique de master de spécialisation; les titulaires d'un grade académique de master en 120 crédits au moins peuvent être admis aux études universitaires de 3<sup>e</sup> cycle. »

**5.2.** Mentionner, le cas échéant, le titre professionnel auquel les études conduisent.

A titre d'exemple, indiquer que les programmes d'études relatifs au grade académique de bachelier : infirmier responsable de soins généraux répondent aux exigences minimales de formation, telles que définies dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, permettant aux professionnels titulaires de ce grade de bénéficier du système de reconnaissance automatique établi par ladite directive.

## Rubrique 6

**6.1.** Si cela n'a pas déjà été fait aux rubriques précédentes, mentionner le cas échéant :

- les programmes de mobilité auxquels l'étudiant-e a participé;
- les institutions, organisations ou entreprises belges ou étrangères ainsi que le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) l'étudiant-e a effectué ses stages ;
- les langues dans lesquelles l'étudiant-e a été formé-e, en Belgique ou à l'étranger ;
- les activités d'apprentissage dispensées dans une autre langue que le français ;
- s'il s'agit d'un diplôme de Bachelier en agronomie, ajouter: « Le programme d'études suivi permet la maîtrise de l'utilisation des pesticides conformément à l'article 5 de la directive européenne 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. »
- etc. Si ces données sont constitutives d'annexes, renvoyer à celles-ci.



**6.2.** Mentionner le site Web de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur, les sites Web du Ministère de la Communauté française ([www.fwb.be](http://www.fwb.be) et [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)), le site Web du centre ENIC-NARIC de la Communauté française ([www.enseignement.be/enic-naric](http://www.enseignement.be/enic-naric)), le site Web des réseaux européens ENIC-NARIC ([www.enic-naric.net](http://www.enic-naric.net)), le site Web de l'ARES ([www.ares-ac.be](http://www.ares-ac.be)) et le site Web de toute autre administration spécifique (santé publique, affaires sociales...).

### **Rubrique 7**

Le supplément au diplôme est signé par la Directrice/le Directeur.  
Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant-e peuvent être regroupés en une annexe au supplément signée par la Directrice/le Directeur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,  
Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et  
des Médias,  
Jean-Claude Marcourt

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des  
Droits des Femmes et de l'Égalité des Chances,  
Isabelle Simonis

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

Intitulé de la section : .....

Classement de la section suivant le domaine : .....

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a terminé ses études avec succès le (date de délibération) .....

et a obtenu, en outre, .....pourcent du total général des points.

En application de :

- l'article 48, §2, 3°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (bachelier), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 23 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme) ;
- l'article 48, §3, alinéa 2, 2°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (bachelier en sciences de l'ingénieur industriel), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 24 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme) ;
- l'article 61, §2, 3°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (master), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 26 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme).

Le Jury d'épreuve intégrée,

Sceau de l'établissement

Fait à .....,

le .....

La Directrice,

Le Directeur



**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

Intitulé de la section : .....

Classement de la section suivant le domaine : .....

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....

a terminé ses études avec succès le (date de délibération) .....

et a obtenu, en outre, .....pourcent du total général des points.

En application de :

- l'article 48, §2, 3°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (bachelier), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 23 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme) ;
- l'article 48, §3, alinéa 2, 2°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (bachelier en sciences de l'ingénieur industriel), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 24 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme) ;
- l'article 61, §2, 3°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (master), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 26 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme).

Le Jury d'épreuve intégrée,

Sceau de l'établissement

Fait à .....,

le .....

La Directrice,

Le Directeur

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE / ANNEE ACADEMIQUE : AAAAA / AAAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**Attestation provisoire**

Je soussigné-e, ..... Directrice / Directeur de l'établissement, certifie que

..... (H/F/X)

Né-e à ....., le .....,

a obtenu ce jour le diplôme /certificat de .....

avec la mention .....

à l'issue de la section .....,

approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Ladite section comporte ..... périodes / ..... ECTS.

Le diplôme / certificat de l'intéressé(e) est actuellement soumis à la signature de l'autorité compétente.

Sceau de l'établissement

Fait à .....,

Le .....

La Directrice,

Le Directeur,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**ANNEE SCOLAIRE / ANNEE ACADEMIQUE : AAAA / AAAA**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

**LISTE DES ÉTUDIANTS CERTIFIÉS / DIPLÔMÉS**

Intitulé de la section : .....

Classement de la section suivant la catégorie / le domaine : .....

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : .....

Nom	Prénom et initiales des autres prénoms	Lieu de naissance (indication du pays si autre que la Belgique)	Date de naissance	Genre (H/F/X)

Fait en deux exemplaires

à .....,  
le.....

La Directrice,  
Le Directeur,